



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE**




**RECUEIL SPÉCIAL N° 22**


**Publié le 29 juin 2023**

**ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende**

**Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

# PRÉFECTURE de la LOZÈRE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 22 en date du 29 juin 2023

### SOMMAIRE

#### **Direction départementale des finances publiques**

Décision du 29 juin 2023 portant subdélégation de signature de M. Stéphane GILLES, Administrateur des Finances Publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances Publiques du département de la Lozère

#### **Direction départementale des territoires de la Lozère**

ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL (Lot, Aveyron, Cantal, Dordogne, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère et Tarn-et-Garonne) N° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot

Arrêté n° DDT-BIEF-2023-177-0003 du 27 juin 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024

#### **Préfecture et sous-préfecture de Florac**

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2023-174-001 en date du 23 juin 2023 portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée : 47ème course de côte régionale La Malène Gorges du Tarn les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2023

Arrêté n° PREF-DCL-BER-2023-178-001 en date du 27 juin 2023 - ÉLECTIONS SENATORIALES 2023 - Tableau modificatif des électeurs sénatoriaux

Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2023-180-001 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à M. Loïc VANNIER, directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE**  
**1, Ter Boulevard Lucien Arnault**  
**B.P 131**  
**48 005 MENDE CEDEX**

Mende, le 29 juin 2023

## **Décision portant subdélégation de signature**

L'Administrateur des Finances Publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances Publiques du département de la Lozère

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère,

**Vu** le décret du 12 août 2022 portant nomination de Mme Marie-Laure GALLAIS, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Lozère ;

**Vu** la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 août 2022 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2022 la date d'installation de Mme Marie-Laure GALLAIS dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Lozère.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2022-249-014 du 6 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Stéphane GILLES, administrateur des Finances publiques ;

**Vu** l'article 4 de l'arrêté précité autorisant M. Stéphane GILLES, administrateur des finances publiques, adjoint à la Directrice Départementale des Finances Publiques et responsable du pôle pilotage et ressources, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

## **DÉCIDE :**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GILLES la délégation conférée par arrêté du préfet du département de la Lozère, sera exercée par :

Mme Audrey DAVE, inspectrice principale des finances publiques,

Mme Aurélie VIDAL, inspectrice des finances publiques,

Mme Sandra GARDE, inspectrice des finances publiques,

M. Aziz EZZRAIMI, inspecteur des finances publiques,

**Article 2 :** Une délégation partielle est accordée en tant que validateurs chorus formulaires aux fonctionnaires suivants :

M. Désiré ROPERS, contrôleur principal des finances publiques,

Mme Stéphanie MEN, contrôleur des finances publiques,

M. Denis OLLIER, agent administratif principal.

Tous les actes signés devront être précédés de la mention suivante :

*"pour le préfet de la Lozère et par délégation, le .....".*

Les nom et fonction de la personne ayant subdélégation devront être clairement identifiés

La présente décision **sera notifiée aux intéressés.**

L'Administrateur des Finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources,

**SIGNÉ**

Stéphane GILLES

**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL N° E-2023-176 DU 20 JUIN 2023**  
**DÉLIMITANT LES ZONES D'ALERTE ET DÉFINISSANT LES MESURES DE LIMITATION**  
**OU DE SUSPENSION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU DU SOUS-BASSIN DU LOT**

*La Préfète du Lot, les Préfets de l'Aveyron, du Cantal,  
de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne,*

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.213-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74, R.213-4 à R.213-16 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre III ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°2022-1078 du 29 juillet 2022 relatif à la gestion quantitative de la ressource en dehors de la période de basses eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions des orientations C25 à C27 – Anticiper et gérer la crise ;

Vu l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de la gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013-32 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot ;

Vu l'approbation du plan de gestion des étiages (PGE) du bassin du Lot, le 30 avril 2008 ;

Vu la consultation du public organisée du 12 avril 2023 au 03 mai 2023 inclus pour les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne sur les sites Internet des services de l'État de ces départements ;

Considérant que des mesures de limitation ou de suspension provisoire de l'usage de l'eau sont susceptibles d'être nécessaires pour faire face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau, afin d'assurer l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable de la population et la préservation du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du sous-bassin du Lot ;

Considérant l'impact du fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques pour le milieu aquatique et les usages autres que la production d'énergie ;

Considérant que les installations de production d'électricité d'origine hydraulique concernant des usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ont une gestion qui ne provoque pas d'évolutions rapides et néfastes des débits des cours d'eau ;

Considérant que les usines situées à l'amont d'une usine de démodulation, localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe, ou celles en influence directe d'une avec une usine de pointe de production d'électricité (annexe 8 de l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne), ou qui est directement liée à la production des usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité ;

Considérant que des manœuvres de vannes ponctuelles des installations hydrauliques sont nécessaires à la maintenance des installations et participent à la sécurité de ces installations,

Considérant qu'il y a lieu de conserver l'efficacité du soutien d'étiage du Lot domanial en limitant autant que possible les variations de débits ;

Considérant que des mesures transitoires d'adaptation moins strictes doivent être mises en place pour la campagne 2023 afin d'assurer la continuité de ces mesures avec les dispositions de l'arrêté abrogé ;

Considérant les avis recueillis suite à la consultation du public du 12 avril 2023 au 03 mai 2023 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet et périmètre géographique**

Le présent arrêté définit sur le sous-bassin du Lot, dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne :

- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

- les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux ...) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour l'ensemble des usages ;

- les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité ;
- les modalités de gestion et d'harmonisation, entre les usages et les départements, des mesures de suspension provisoire des usages de l'eau.

## **Article 2 - Abrogation**

L'arrêté cadre interdépartemental n° 2017-204 du 7 juillet 2017 susvisé portant définition du plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot est abrogé.

## **Article 3 - Les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

### **- DOE (débit objectif d'étiage) :**

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. A chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Le SDAGE indique, dans la disposition C3, les valeurs des débits de référence.

Pour tenir compte des situations d'étiage difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori satisfait :

- ◆ **une année donnée** lorsque :
  - ✓ le plus faible débit moyen durant 10 jours consécutifs (VCN10) est maintenu au-dessus de la valeur de 80 % du DOE ;
  - ✓ le débit moyen mensuel le plus faible (QMNA) est maintenu au-dessus de la valeur du DOE ;
- ◆ **durablement** lorsque, 8 années sur 10 :
  - ✓ le plus faible débit moyen durant 10 jours consécutifs (VCN10) est maintenu au-dessus de la valeur de 80 % du DOE ;
  - ✓ le débit moyen mensuel le plus faible (QMNA) est maintenu au-dessus de la valeur du DOE.

Dans les petits bassins, des débits objectifs complémentaires (DOC) sont définis pour organiser la gestion de l'eau sur le territoire concerné. Ils sont majoritairement établis dans le plan de gestion des étiages (PGE) du sous-bassin du Lot.

### **- DCR (débit de crise) :**

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

## **Article 4 - Acteurs et instances du dispositif de gestion de l'étiage**

### 4.1- Le rôle du préfet référent du sous-bassin du Lot

Le préfet référent du sous-bassin du Lot est le préfet de département du Lot. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de sécheresse à l'échelle du sous-bassin. Afin de garantir, entre départements, la cohérence, l'équité et la solidarité dans la gestion de l'étiage, il organise une concertation interdépartementale et veille à l'harmonisation des mesures de restriction prises dans chaque département du sous-bassin du Lot.

Le préfet référent du sous-bassin du Lot, en lien avec le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, veille à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins (Garonne, Tarn, Aveyron et Dordogne).

### 4.2 - Le préfet de département

Le préfet de département prescrit et met en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau par arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau, pendant l'épisode de la sécheresse, suivant les quatre niveaux de gravité : vigilance – alerte – alerte renforcée – crise.

Il est également en charge de l'animation et de la coordination des mesures au sein de son département, durant l'épisode de sécheresse, à travers les comités de ressource en eau et les comités de suivi opérationnel de l'étiage.

Le préfet de département doit veiller à ce que les dispositions de ses arrêtés soient conformes avec les orientations prises par le préfet coordonnateur de bassin. Les orientations fixées par celui-ci sont opposables aux préfets du sous-bassin (article R. 211-69 du code de l'Environnement).

### 4.3 - Le préfet "déclencheur" et le préfet "suiveur"

Sur certains périmètres élémentaires ayant des zones d'alerte situées sur des départements limitrophes :

- ✓ le préfet déclencheur décide, pour son département, de mesures de restriction temporaire sur la ressource en eau interdépartementale concernée dès que les conditions de déclenchement sont observées en application de l'arrêté-cadre interdépartemental,
- ✓ le(s) préfet(s) suiveur(s) prend (prennent) un arrêté de restriction d'usage adapté dans son (leurs) département(s) en cohérence avec la mesure prise par le préfet déclencheur et en prenant en compte le contexte de son (leurs) département(s).

Le préfet déclencheur et le ou les préfet(s) suiveur(s) d'un même périmètre échangent autant que de besoin afin d'assurer la cohérence des mesures envisagées. L'annexe 2 identifie le préfet déclencheur et le (ou les) préfet(s) suiveur(s) pour chacune des zones d'alerte concernées.

### 4.4 - Le rôle de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du sous-bassin du LOT et des chambres d'agriculture

#### 4.4.1 – L'OUGC

L'OUGC du sous-bassin du LOT, service commun des chambres d'agriculture de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, assure la gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole (prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau, les eaux souterraines déconnectées) du sous-bassin du Lot, sauf sur le département de la Lozère, conformément aux dispositions du 2° de l'article R.211-112 du Code de l'environnement.



Il propose des mesures de gestion des prélèvements d'irrigation pour éviter d'atteindre des niveaux de gravité supérieurs.

Dans le département de la Lozère, la chambre d'agriculture, agissant en qualité de mandataire, assure les fonctions de l'OUGC telles que définies dans le présent arrêté.

#### 4.4.2 – Les chambres d'agriculture

Elles apportent au comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE) de leurs départements toutes les informations concernant l'assolement, l'état d'avancement des cultures, les prévisions des besoins en eau des cultures, l'état de remplissage des plans d'eau et toutes autres informations utiles à l'analyse de la situation agricole.

Elles proposent annuellement au préfet de chaque département la liste des cultures dérogatoires et l'organisation des tours d'eau sur les périmètres élémentaires ou zones d'alertes concernés.

#### 4.5 - Le Comité Ressource en Eau Interdépartemental (CREI) du sous-bassin du Lot

Il se réunit au minimum une fois par an à l'échelle du sous-bassin, à l'initiative du préfet référent de sous-bassin du Lot afin de dresser le bilan de l'étiage et d'évaluer, le cas échéant, les besoins de révision de l'arrêté cadre du sous-bassin du Lot. Ce comité peut être réuni aux mêmes lieu et mêmes jour que d'autres instances de gouvernance du sous-bassin du Lot, par exemple la commission territoriale du Lot.

Il est présidé par le préfet référent du sous-bassin du Lot ou son représentant.

Le CREI est composé des membres de la commission territoriale du Lot à laquelle sont ajoutés les partenaires ayant des compétences dans le domaine de l'eau pour le sous-bassin du Lot. Un représentant de chaque filière concernée par le présent arrêté est proposé par ses pairs au préfet référent du sous-bassin du Lot pour siéger au CREI.

#### 4.6 - Le comité « Ressource en Eau » départemental (CRED)

Le CRED s'assure de la mise en œuvre de l'application du présent arrêté au niveau départemental . Il se réunit au minimum deux fois par an, avant le début et en fin d'étiage. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. Il a vocation à préparer la gestion de la ressource durant l'étiage et à réaliser un bilan de cette gestion. Il prévoit également, le cas échéant, les révisions de l'arrêté d'application départemental s'il existe. Ce comité mandate des représentants qui siégeront au sein du comité de suivi opérationnel de l'étiage. Ce mandat pourra être revu annuellement lors du comité précédant l'étiage.

Le CRED est composé, a minima, des partenaires départementaux retenus par le préfet de département représentant les organismes suivants :

- DDT, ARS, DREAL
- Région, Département, association des maires
- Représentant des EPCI et le cas échéant du parc régional naturel
- OFB
- Agences de l'eau
- Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques
- Météo-France
- EDF et petite hydroélectricité
- Syndicat mixte du bassin du Lot - EPTB
- Syndicats de bassins versants et un représentant de la CLE du ou des SAGE
- Chambres consulaires
- OUGC du sous-bassin du Lot sauf en Lozère
- Syndicats professionnels agricoles
- Organisations collectives d'irrigants (UASA, ...)

- Représentant des personnes responsables de la production et la distribution d'eau potable (PRPDE)
- Représentant des associations de protection de la nature
- Représentant des activités sportives en eaux milieux aquatiques

#### 4.7 - Le comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE) des départements

Le CSOE se réunit autant de fois que nécessaire dès que les débits des cours d'eau du département s'approchent des seuils de gravité du niveau de vigilance. Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions. Il est sollicité par le préfet de département pour avis sur les mesures proposées, au moins une fois par semaine en période d'étiage ; en cas de stabilité des débits des cours d'eau, il fait l'objet d'une simple information par le préfet de département.

Il est composé des personnes mandatées par le comité ressource en eau départemental. Il est présidé par le préfet de département ou son représentant. La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage peut se faire dans le cadre de réunions, en présentiel ou par visioconférence, ou bien par écrit, par courriels. Le nombre restreint de participants permet une meilleure réactivité dans la proposition de mesures de restrictions.

Le CSOE est composé des partenaires départementaux retenus par le préfet de département, a minima par les représentants des organismes suivants :

- DDT, ARS
- Département
- Représentant des EPCI
- OFB
- Météo-France
- Syndicat mixte du bassin du Lot - EPTB
- Syndicats de bassin versant
- Chambre d'agriculture du département
- OUGC du sous-bassin du Lot (sauf en Lozère)
- Syndicats professionnels agricoles
- Organisations d'irrigants (UASA,...)
- Représentant des associations de protection de la nature
- Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques

### **Article 5 - Organisation de la gestion de l'étiage**

#### 5.1 - Périodes d'application

Les mesures de restriction s'appliquent lors de la période d'étiage qui s'étend du **1<sup>er</sup> juin au 31 octobre**.

En dehors de la période d'étiage et si la situation hydrologique l'exige, le préfet de département peut limiter les usages par arrêté préfectoral, dans le respect des mesures autorisées par le présent arrêté-cadre interdépartemental.

## 5.2 – Organisation type de la semaine

En période d'étiage, le préfet de département organise la gestion de l'étiage selon les étapes suivantes :

1 - collecte et analyse des données hydrométriques par la DDT, l'OFB et le cas échéant l'EPTB, les syndicats de bassins versants et tout autre organisme qualifié détenant des informations dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

2 - diffusion aux partenaires départementaux d'une synthèse des données hydrométriques, de situation hydrologique ainsi que de l'état des cultures et des productions agricoles fourni par la chambre d'agriculture du département ;

3 - concertation avec les partenaires lors du comité de suivi opérationnel de l'étiage (CSOE) pour échanger sur la situation hydrologique et sur les mesures de limitation proposées ;

4 - décision et communication sur les mesures retenues par le préfet de département ;

5 - application des mesures de limitation prévues le samedi.

En situation particulière, le préfet de département peut modifier cette organisation.

## **Article 6 - Prélèvements, usagers et usages concernés par les mesures**

### 6.1 - Les prélèvements concernés

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau, direct ou indirect, réalisé dans les eaux souterraines et les eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau dont le mode gestion est dit connecté du milieu y compris les prélèvements à usage domestique. Tous ces prélèvements sont concernés par les dispositions du présent arrêté.

Les prélèvements opérés dans les nappes d'accompagnement d'un cours d'eau ou dans les eaux souterraines peu profondes (moins de 10 mètres) et à faible distance d'un cours d'eau (moins de 100 mètres) doivent être considérés comme des prélèvements réalisés dans le cours d'eau, sauf s'il est démontré, par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, que le prélèvement se fait dans une nappe profonde.

Les prélèvements dans des retenues d'eau connectées au milieu naturel en période d'étiage (c'est-à-dire alimentées par les eaux superficielles : sources , cours d'eau ,...), ou ne bénéficiant pas d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée, sont soumis aux restrictions prévues par le présent arrêté.

Les prélèvements opérés :

- dans les plans d'eau (retenues) en barrage d'un cours d'eau, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et dont le fonctionnement est conforme à l'autorisation réglementaire ;

- dans les retenues déconnectées telles que définies dans l'arrêté d'orientation de bassin<sup>1</sup> ;
- dans des réserves de récupération d'eau de pluie ;

ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

## 6.2 - Les usages concernés

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées dans l'annexe 3 .

## 6.3 - Les usages prioritaires

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages prioritaires suivants :

- les prélèvements pour l'alimentation en eau potable ;
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie.

Dans tous les cas, la priorité est donnée aux usages concernant la santé, la salubrité publique (y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire) et la préservation du milieu aquatique.

## 6.4 - Les usages depuis le réseau d'adduction d'eau potable selon la situation en matière d'approvisionnement et de consommation en eau potable

D'après les indicateurs qu'elle établit pour un point de prélèvement, la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau potable (PRPDE) invite les maires concernés par la distribution en eau potable provenant pour tout ou partie de cette ressource à prendre, par arrêté, les mesures prévues dans le tableau des mesures définies par usage et par niveau de gravité (cf annexe 3).

---

<sup>1</sup>Retenue déconnectée : il s'agit

- des retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ;

- des retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;

- les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage.

Ces plans d'eau, par leur mode de gestion, peuvent être assimilés à des retenues déconnectées (annexe 8 de l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne) ; ils ne sont pas soumis aux restrictions temporaires des usages de l'eau sous réserve a minima que le volume qui y est prélevé annuellement soit inférieur au volume utile de la retenue (non remplissage de la retenue pendant la période d'étiage), augmenté, le cas échéant, d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement.

Les retenues qui ne répondent à aucun des critères ci-dessus sont considérées comme connectées au milieu naturel.

Le caractère connecté ou déconnecté d'une retenue doit faire l'objet d'un inventaire à des fins de gestion de la ressource en eau et peut faire l'objet d'un acte administratif reconnaissant une gestion dite déconnectée.

À tout moment sur un secteur donné, le préfet peut limiter ou interdire les usages de l'eau provenant d'un réseau public ou privé d'eau potable selon les dispositions prévues dans le tableau des mesures définies par usage et par niveau de gravité (cf annexe 3). Sauf situation particulière locale, les mesures de restriction d'usage de l'eau potable provenant d'un réseau collectif, décidées par le préfet, s'appliqueront au lieu de consommation, à l'échelle de la commune ou groupe de communes définies par la PRPDE, ou à l'échelle du département, quelle que soit la ressource concernée.

Les PRPDE transmettent annuellement au préfet, avant le 1<sup>er</sup> mai, la liste des communes concernées par la distribution des eaux provenant de chacun des points de prélèvements.

Un arrêté préfectoral spécifique de limitation des usages de l'eau potable peut être pris, indépendamment de l'arrêté préfectoral réglementant les prélèvements d'eau dans les eaux souterraines ou superficielles.

### **Article 7 - Définitions des zones d'alerte et des stations de mesures ou d'observation**

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

Une zone d'alerte est une unité hydrographique cohérente dans laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. Cette zone d'alerte est comprise dans un périmètre élémentaire de l'OUGC du sous-bassin du Lot ou du département de la Lozère. La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir les conditions de déclenchement des mesures de restrictions.

Pour des raisons pragmatiques, les petites zones d'alerte, situées en limite départementale, peuvent être rattachées à une zone d'alerte adjacente au sein du même département présentant un comportement hydrologique similaire.

Les zones d'alerte et les stations hydrométriques de référence ou d'observations sont présentées en annexes 1 et 2.

### **Article 8 - Définitions des seuils de débit des stations de mesure**

**Débit de vigilance (DV)** : le débit de vigilance ne peut être inférieur à la valeur de DOE définie dans le SDAGE pour le point nodal concerné, ou à la valeur du DOC ; il se situe généralement à 120 % du DOE ou du DOC.

**Débit d'alerte (DA)** : la valeur de débit d'alerte est supérieure à 80 % du DOE, il peut être adapté sur les cours d'eau à faible débit.

**Débit d'alerte renforcée (DAR)** : le débit d'alerte renforcée est généralement calculé de la façon suivante :  $DCR + 1/3(DOE - DCR)$  et représente près de 50 % du DOE ou DOC. Sa valeur est adaptée en fonction des spécificités hydrologiques de chaque cours d'eau.

**Débit de crise (DC)** : le seuil de déclenchement ne peut être inférieur au débit de crise tel que défini dans le SDAGE ou tout autre document de gestion de la ressource en eau (SAGE, PGE, ...), lorsque celui-ci existe.

## Article 9 – Origine et fixation des débits seuils (valeurs en m<sup>3</sup>/s)

### 9.1 - Les cours d'eau avec des débits objectifs d'étiage (DOE) et des débits de crise (DCR) fixés dans le SDAGE

Cours d'eau	Station (DOE)	Code station Hydroportail	Valeur DOE m <sup>3</sup> /s	DV m <sup>3</sup> /s	DA m <sup>3</sup> /s	DAR m <sup>3</sup> /s	Valeur DCR m <sup>3</sup> /s
Lot	Le Lot à Entraygues-sur-Truyère – Roquepailhols	O770154002	9,000	11,000	8,000	7,000	6,000
Lot	Le Lot à Cahors - Lacombe	O823153001	12,000	14,400	11,000	9,500	8,000
Lot	Le Lot à Aiguillon - Ville	O866151002	10,000	12,000	10,000	9,000	8,000
Colagne	La Colagne au Monastier-Pin-Moriès	O709401002	0,665	0,900	0,665	0,630	0,600
Célé	Le Célé à Orniac [Les Amis du Célé]	O813352001	1,500	1,500	1,200	0,950	0,800
Lède	La Lède à Casseneuil	O858401001	0,183	0,200	0,160	0,140	0,090

### 9.2 - Les cours d'eau avec débit d'objectif complémentaire (DOC)

Cours d'eau	Nom station (département)	DOC m <sup>3</sup> /s	DV m <sup>3</sup> /s	DA m <sup>3</sup> /s	DAR m <sup>3</sup> /s	DCR m <sup>3</sup> /s
TRUYERE	Serverette (48)	0,260	0,260	0,170	0,120	0,090
LOT	Mende (48)	0,630	0,630	0,420	0,340	0,300
BRAMONT	Saint-Bauzile - Les Fonts (48)	0,170	0,270	0,180	0,150	0,120
DOURDOU	Conques (12)	0,350	0,420	0,350	0,280	0,097
RIOU-MORT	Viviez (12)	0,170	0,210	0,150	0,130	0,110
DIEGE (*)	Diège (12)	0,200	0,240	0,160	0,080	0,020
RANCE	Mauris (15)	0,400	0,690	0,460	0,390	0,340
L'ÉPIE	Oradour (15)	0,150	0,218	0,150	0,118	0,100
CELE	Figeac – Pont Gambetta (46)	1,000	1,200	1,000	0,750	0,630
Les petits affluents du Célé (yc Veyre)	Longuecoste – station AEP (46)	---	0,130	0,110	0,090	0,060
VERT AVAL - MASSE	Labastide-du-Vert - Les Campagnes (46)	0,110	0,130	0,110	0,090	0,060
LEMANCE	Cuzorn (47)	0,220	0,270	0,180	0,145	0,110
THEZE	Boussac (46)	0,100	0,120	0,100	0,070	0,030
Rementalou (15)	Chaudes-Aigues - moulin de Gastal	---	0,161	0,107	0,093	0,082
Ander (15)	Roffiac - Moulin de Blaud	---	0,180	0,117	0,102	0,091

(\*) Les débits de la Diège sont modélisés à partir de ceux de l'Alzou (cours ayant le même comportement hydrologique)

### 9.3 - Les cours d'eau sans débit objectif défini

Tous les autres affluents non cités dans les tableaux ci-dessus, qui ne disposent pas de débit objectif d'étiage ou d'un débit objectif complémentaire, sont classés en tant que "petits bassins".

Sur ces petits bassins, la situation hydrologique sera évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station de mesures et dès lors que des débits de gestion de crise sont définis localement ;
- des relevés par observation ONDE (observatoire national des étiages) ou d'autres réseaux d'observation de débits instantanés ou de niveaux de gravité ;
- de jaugeages ponctuels et de toute autre information.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction seront prises pour la préservation des milieux aquatiques et la gestion équilibrée des usages.

Les stations Onde (Observatoire National Des Écoulements) gérées par l'OFB (Office Français de la Biodiversité) sont majoritairement positionnées en tête de bassin. Elles apportent de l'information sur la situation hydrographique de cours d'eau non couverts par d'autres dispositifs existants et/ou complètent les informations disponibles.

Le niveau d'écoulement est apprécié visuellement selon les 4 modalités de perturbation suivantes :

- ◆ « 1a » - écoulement visible : correspond à une station présentant un écoulement soutenu et visible à l'œil nu ;
- ◆ « 1f » - écoulement visible faible : correspond à une station présentant un écoulement continu mais dont le débit faible ne garantit pas un bon fonctionnement biologique avec une évolution négative ;
- ◆ « 2 » - écoulement non visible : correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul, il y a rupture d'écoulement mais présence de zones lenticules ;
- ◆ « 3 » - assec : correspond à une station à sec, où l'eau est totalement évaporée ou infiltrée sur plus de 50 % de la station.

Des jaugeages ponctuels peuvent également compléter le dispositif de surveillance, le débit instantané est alors mesuré.

### 9.4 – Origine et disponibilité de l'information

La liste des stations de mesures ou d'observations principales, utilisées pour évaluer l'état hydrologique des zones d'alerte, est présentée dans l'annexe 2 .

#### **Les stations de mesure de l'État**

Une station hydrométrique est un appareillage mis en place sur un cours d'eau permettant d'en évaluer le débit à pas continu, d'enregistrer les valeurs obtenues et de les transmettre aux services de l'Etat.

Les données hydrométriques de ces stations sont accessibles au grand public sur le site Internet HYDROPORTAIL (<https://www.hydroportail.developpement-durable.gouv.fr/> ).

#### **Les stations d'observation Onde**

Les données Onde sont disponibles a minima de façon mensuelle.

Les données mensuelles de ces stations sont accessibles au grand public sur le site Internet <https://onde.eaufrance.fr/> .

En période d'étiage, des relevés hebdomadaires ou, le cas échéant, bimensuels si les conditions hydrologiques sont stables, de tout ou partie des stations d'observations Onde permettront une adaptation des restrictions plus en adéquation avec les écoulements constatés. Dans le cas où les données hebdomadaires ne sont pas disponibles, l'analyse d'indicateurs complémentaires doit permettre de définir les mesures à mettre en place .

Pour les zones d'alerte équipées de stations hydrométriques ou piézométriques, les stations d'observations Onde, non listées en annexe 2, peuvent être utilisées comme élément d'analyse complémentaire, au même titre que l'ensemble des éléments d'informations disponibles.

## Article 10 - Conditions de déclenchement et levée des mesures

### 10.1 - Les conditions de déclenchement - indicateurs principaux

Niveau de gravité	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
<b>Zone d'alerte en gestion par des stations de mesure</b>					
Indicateur	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours inférieure au DV	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DA et le DAR	Moyenne du QMJ des 3 derniers jours comprise entre le DAR et le DCR	Valeur du QMJ sur 2 jours consécutifs inférieure au DCR	
<b>Zone d'alerte en gestion par des stations d'observation – Onde (1) (2)</b>					
Indicateur	- Une station retenue sur la zone d'alerte	Néant	Premier constat en « 1-f »	Deux constats consécutifs en « 1-f »	Premier constat en « 2 »
	- Plusieurs stations retenues sur la zone d'alerte	Au moins un constat d'écoulement visible faible « 1-f »	Au moins 1/3 des points en écoulement visible faible « 1-f »	50 % des points en écoulement visible faible « 1-f » ou 1/3 des points avec 2 constats consécutifs en écoulement visible faible « 1-f »	50 % des points en écoulement non visible « 2 » ou 1 point en assec « 3 »

QMJ : débit moyen journalier. Des valeurs ponctuelles peuvent remplacer les QMJ lorsqu'ils ne sont pas disponibles

Compte tenu de la baisse beaucoup plus rapide des débits dans les petits bassins non réalimentés ou faiblement réalimentés comme le Célé ou la Colagne et afin de mettre en œuvre la progressivité des mesures de restriction, ou bien en cas de risque de tension sur l'eau potable, le préfet de département peut prendre les premières mesures de limitations dès le franchissement du débit d'alerte ou pour la zone d'alerte « ZA 48 – Cours d'eau Colagne », dès le début du soutien d'étiage par la retenue de Charpal .



## 10.2 - Les conditions de levée des restrictions, indicateurs principaux :

Crise →	Alerte renforcée	Alerte renforcée →	Alerte →	Vigilance	Vigilance → aucune mesure
<b>Zone d'alerte en gestion par station de mesures</b>					
	<b>Moyenne du QMJ des 3 derniers jours</b> comprise entre DCR et DAR	<b>Moyenne du QMJ des 3 derniers jours</b> comprise entre le DAR et le DA	<b>Moyenne du QMJ des 3 derniers jours</b> comprise entre le DA et le DV	<b>Moyenne du QMJ des 3 derniers jours</b> supérieure au DV	
<b>Zone d'alerte en gestion par station Onde (1) (2)</b>					
- Une station	Un constat « 1-a »	Deux constats consécutifs « 1-a »	Trois constats consécutifs « 1-a »	Quatre constats consécutifs « 1-a »	
- Plusieurs stations	100 % des points en écoulement visible « 1-a »	Deux constats consécutifs avec 100 % des points en « 1-a »	Trois constats consécutifs avec 100 % des points en « 1-a »	Quatre constats consécutifs avec 100 % des points en « 1-a »	

(1) Dans la mesure où des données historiques de débits instantanés sont disponibles sur les stations d'observation – Onde, ces valeurs peuvent être utilisées comme référence de déclenchement à la place du niveau de classement Onde observé.

(2) Cette méthodologie est appliquée si le préfet dispose d'un suivi hebdomadaire des stations Onde.

## 10.3 - Les informations complémentaires pour l'analyse de la situation hydrologique

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de limitation des usages de l'eau, le préfet de département s'appuie sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peut également utiliser des données de prévision et des observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte dépend d'une analyse multi-factorielle, s'appuyant sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence ainsi que, notamment, sur les informations suivantes :

- ✓ la tendance d'évolution de la courbe des débits (analyse des sept derniers débits moyens journaliers ou, le cas échéant, des débits instantanés) ;
- ✓ les données de l'observatoire national des étiages (Onde) ;
- ✓ les données hydrométriques et piézométriques complémentaires par rapport aux données issues des réseaux de l'Etat et des collectivités locales ;
- ✓ les données hydro-agronomiques ;
- ✓ les prévisions météorologiques fournies par Météo-France, à 3 jours au plus ;
- ✓ l'analyse des pressions exercées par les prélèvements ;
- ✓ les données liées à la situation de l'eau potable ;

- ✓ le niveau de remplissage des barrages amont et les programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;
- ✓ toute information relative au risque de détérioration de l'état quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau susceptible d'être transmise au préfet, quels que soient l'usage et le gestionnaire ;
- ✓ la température de l'eau.

La décision doit éviter d'être prise à l'occasion d'évènements conjoncturels, par exemple les orages localisés, sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique, que ce soit pour la mise en œuvre de mesures de restriction ou pour l'assouplissement de ces mesures.

**Concernant l'agriculture**, les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par la chambre d'agriculture départementale à chaque comité de suivi opérationnel de l'étiage. Cette information comprend :

- ✓ la date des semis, les types de culture et les surfaces correspondantes ;
- ✓ le stade d'avancement des cultures et les besoins en eau des cultures à ce stade ;
- ✓ une estimation des volumes déjà prélevés sur la période et l'état de remplissage des retenues d'eau ;
- ✓ les débits et les volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade) ;
- ✓ les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées.

Ces informations permettent une gestion fine de l'étiage au regard de la campagne d'irrigation, afin d'anticiper les tensions ou par exemple, le cas échéant, les besoins de lâchers pour le soutien d'étiage.

Ces informations sont communiquées aux membres du CSOE par la chambre d'agriculture départementale à une fréquence hebdomadaire, **un à deux jours en amont de la tenue** des comités de suivi opérationnels, dès le franchissement du DOE ou du DOC des stations de mesures gérées par la l'État.

**Sur le Lot réalimenté**, le préfet peut ne pas déclencher de mesures de restriction si le gestionnaire du soutien d'étiage est en capacité :

- ✓ d'accroître les lâchers d'eau sur une durée conséquente ;
- ✓ de faire remonter les débits aux stations de référence selon un temps de transfert établi et d'assurer l'efficacité des lâchers.

## Article 11 - Mesures de restriction

### 11.1 - Mesures de restriction :

Les mesures de restriction selon les usages sont présentées en annexe 3.

En cas de conditions hydrologiques locales particulièrement dégradées conduisant à des risques majeurs pour la fourniture en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques et en concertation avec le comité de suivi opérationnel de l'étiage, le préfet de département peut prévoir par

arrêté des mesures temporaires, localisées et proportionnées, pouvant aller jusqu'à l'interdiction totale des usages.

#### 11.2 - Harmonisation des mesures pour les bassins versants interdépartementaux :

Pour les bassins versants interceptant plusieurs départements, une coordination interdépartementale est nécessaire : les préfets concernés se coordonnent afin d'assurer la cohérence des mesures.

Afin d'assurer la réactivité de la prise de mesures au regard de l'état des milieux, une cohérence hydrologique des conditions de déclenchement des mesures de restriction et une solidarité amont-aval entre usagers, les arrêtés départementaux de restriction respectent les principes suivants d'harmonisation des mesures, en termes de répartition de l'effort de restriction dans le temps et l'espace.

Les préfets suiveurs, les préfets déclencheurs ainsi que le préfet référent veillent à la cohérence des niveaux de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées et hydrologiquement connectées, pour assurer la progressivité des mesures selon les principes suivants :

- un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau, en relation directe amont-aval, au titre de la solidarité hydrologique (sauf cas particulier dûment justifié) ;
- un même niveau de gravité entre rive droite et rive gauche.

En termes de délais, sont visés :

- un délai maximum de 4 jours entre la concertation avec les partenaires et l'entrée en vigueur de l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau ;
- si possible la simultanéité de l'entrée en vigueur des arrêtés et dans tous les cas un délai maximum de 7 jours sur les zones d'alerte juxtaposées d'un même cours d'eau en relation directe amont-aval ou rive droite/rive gauche.

De même, la levée des mesures doit être effectuée de manière coordonnée.

#### **Article 12 - Périmètres élémentaires ou zones d'alerte gérés par tours d'eau**

Sont concernées les zones d'alerte situées sur les périmètres élémentaires de la Thèze, du Vert, de la Diège et du Dourdou de Conques ainsi que toute autre zone d'alerte, validée par le préfet déclencheur, sur demande de l'OUGC du sous-bassin du Lot ou de la chambre d'agriculture de la Lozère.

Sur ces zones d'alerte ou parties de zone d'alerte, les mesures de restriction des prélèvements à usage d'irrigation agricole correspondant aux niveaux de gravité peuvent être valablement remplacées par des tours d'eau. Ces tours d'eau devront assurer un partage de la ressource en eau et une protection des milieux aquatiques au moins équivalents aux restrictions qu'ils remplacent.

Ils consistent en l'affectation à chaque prélèvement de plages de fonctionnement autorisées dans la semaine. Cette répartition est établie par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du sous-bassin du Lot ou la chambre d'agriculture de la Lozère et en concertation avec les irrigants.

Les tours d'eau par bassin versant sont présentés au préfet de département, pour validation, avant **le 15 avril**, sur la base d'une analyse des débits prélevés instantanément au regard des débits du cours d'eau respectant les règles de limitation prévues dans l'annexe 3.

Les tours d'eau doivent préciser le nom des préleveurs, les coordonnées de géolocalisation et le débit de la pompe, le numéro de compteur.

Les préleveurs disposant en plus d'un accès à un plan d'eau déconnecté ou à un réseau d'irrigation collectif ne sont pas prioritaires et peuvent être exclus de la démarche des tours d'eau, ceux-ci devant utiliser préférentiellement les ressources « plans d'eau déconnectés » et « réseaux collectifs »

En l'absence de proposition de tours d'eau par l'OUGC ou par la chambre d'agriculture de la Lozère au 15 avril ou en cas de non-respect des tours d'eau par un préleveur, c'est le droit commun du présent arrêté qui s'applique à l'ensemble des préleveurs de la zone d'alerte concernée.

Du fait de leur sensibilité à l'étiage, les bassins de la Diège et du Dourdou de Conques voient des tours d'eau de niveau « alerte » s'appliquer du 1er juin au 31 octobre et ce quelle que soit l'hydrologie du cours d'eau. Compte tenu de cette mesure d'auto-limitation destinée à retarder au maximum l'entrée en restrictions plus strictes, les règles de limitation pourront être adaptées en niveau « alerte » uniquement mais ne devront pas descendre au-dessous de 15 % du débit, du volume ou des surfaces.

D'autres zones d'alerte peuvent faire l'objet de tours d'eau de façon expérimentale. Cette expérimentation est proposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC) ou par la chambre d'agriculture de Lozère **avant le 15 avril**.

### **Article 13 - Dispositions pour l'irrigation collective**

Les réseaux collectifs d'irrigation en association syndicale autorisée (ASA) ou en coopérative (CUMA) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel (par exemple, des tours d'eau) prévoyant les niveaux de gravité « alerte » et « alerte renforcée ». Ce plan d'actions doit être déposé par la structure collective d'irrigation ou l'OUGC auprès du préfet de département pour validation, **au plus tard le 1<sup>er</sup> mai**.

### **Article 14 - Durée des mesures de restriction d'usage**

Sauf situation exceptionnelle, les mesures de restriction d'usage sont appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et de faciliter la mise en œuvre des mesures prises ainsi que la communication sur ces mesures.

La date de fin de validité d'un arrêté départemental de limitation des usages est fixée **au 31 octobre**.

### **Article 15 - Manœuvre des vannes et d'ouvrages**

Une mesure d'interdiction de manœuvre des ouvrages situés sur les cours d'eau et les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, si cette manœuvre est susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile, passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...) doit être prise, sauf si la manœuvre est nécessaire à :

- ✓ un non-dépassement de la cote légale de la retenue ;
- ✓ la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- ✓ la restitution du débit réservé ou du débit entrant s'il est inférieur ;
- ✓ la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage ;
- ✓ la sécurité de l'ouvrage ;
- ✓ la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative ;
- ✓ la satisfaction d'un intérêt public majeur.

Les centrales et micro-centrales hydroélectriques autorisées ou concédées ou disposant d'un droit "fondé en titre", implantées sur les cours d'eau non domaniaux, peuvent continuer à fonctionner dans le cadre du strict respect de leur règlement d'eau ; le préfet peut prendre des mesures plus strictes.

Dans tous les cas, le fonctionnement par éclusée est interdit (marnage – vannage).

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier la vétusté du barrage ou la présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, passe à anguilles, canal de dévalaison, rampe à canoës,...) ne permettraient pas le maintien des cotes réglementaires, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Ces dispositions sont applicables en périodes d'application définies à l'article 5.1 et rendues effectives par l'arrêté temporaire départemental. Elles ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'évènement hydraulique exceptionnel.

Des dérogations peuvent être délivrées par le préfet de département sur demande dûment motivée.

Ne sont pas concernés par cette mesure :

- ✓ les ouvrages ayant une gestion automatisée ;
- ✓ les ouvrages de réalimentation de cours d'eau, construits à cet effet et déclarés d'utilité publique.
- ✓ les usines de pointe ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alimentation de ces usines ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation. Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'usine de démodulation localisées dans un bassin versant intégrant des usines de pointe ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour la production d'électricité en marché de capacité bénéficient également de ce cadre dérogatoire.

## **Article 16 - Travaux en cours d'eau**

Les travaux en cours d'eau sont reportés en dehors de la période d'étiage sauf :

- ◆ si le cours d'eau est en situation d'assec total naturellement ;
- ◆ pour des raisons de sécurité ;
- ◆ dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, ou si un acte administratif le permet.

Selon les types de travaux, une déclaration ou une demande d'autorisation doit être déposée préalablement auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

L'entretien régulier prévu à l'article R.215-2 du code de l'environnement est permis.

## **Article 17 : Cultures pouvant être soumises à une restriction moins stricte pour la campagne 2023**

Les restrictions moins strictes pour la campagne 2023 doivent être restreintes au risque de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre irrigants.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées, limitées au sein d'une zone d'alerte ou d'un groupe de zone d'alerte et ne peuvent représenter plus de 10 % des volumes autorisés en prélèvement ou 10 % du débit sans dépasser 10 % du volume autorisés en prélèvement. Une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

Sur le périmètre de l'OUGC du sous-bassin du Lot, les dérogations ne s'appliquent qu'aux irrigants dont les prélèvements, présentés par l'OUGC, sont dûment homologués par le préfet dans le plan annuel de répartition.

Pour le département de la Lozère, les dérogations ne s'appliquent qu'aux irrigants dont les prélèvements sont dûment autorisés par le préfet.

Les dérogations ne s'appliquent que lorsque des mesures d'interdiction totale (niveau crise) entrent en vigueur. La mesure de dérogation correspondra au maximum au maintien d'une limitation de niveau « alerte renforcée ».

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, **avant le 31 mai 2023**. Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

## **Article 18 : Cultures pouvant être soumises à une restriction moins stricte en cas d'interdiction totale :**

Les dispositions de cet article s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### 18.1 – Principes

Les mesures d'adaptation doivent être restreintes sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

Des adaptations moins restrictives peuvent être autorisées par le préfet de département au vu de son appréciation de l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux.

Les dispositions prises par arrêté préfectoral de restriction des usages peuvent, après justification, prévoir des adaptations dans les limitations de l'irrigation pour certaines cultures spécifiques ou pour certaines modalités d'irrigation. La liste détaillée de ces pratiques ou des cultures concernées ainsi que le cadre des restrictions moins strictes sont exposés ci-dessous.

Un bilan des adaptations moins strictes en débit, en volume, en surface est transmis aux préfets de département par l'OUGC ou la chambre d'agriculture de Lozère à la fin de chaque campagne d'irrigation. Il contient notamment la liste des bénéficiaires, les surfaces des cultures irriguées, les dates, débits et volumes de prélèvements de la période de restriction concernée .

La diversification des cultures irriguées qui s'opère du fait du changement climatique ne doit pas se traduire par une augmentation des surfaces de cultures bénéficiant de ces adaptations et des volumes consommés au titre de ces adaptations.

### 18-2 Nature des pratiques et des cultures concernées

La caractérisation des cultures et les pratiques sont appréhendées selon une approche globale cultures / systèmes d'irrigation, à l'échelle du territoire et au regard de différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés (faibles volumes demandés), du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique ;
- la performance des systèmes d'irrigation : privilégier des systèmes d'irrigation économes en eau tels que le goutte-à-goutte ou la micro-aspiration ;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat.

L'ensemble de ces mesures d'adaptation moins strictes, qu'elles soient individuelles ou collectives, doit concerner **moins de 10 %** :

- en surface de l'assolement irrigué ;
- et/ou en débits cumulés de prélèvement sur les eaux de surface et les eaux souterraines ;
- et/ ou en volumes prélevés autorisés dans les eaux de surface et les eaux souterraines.

Ces 10 % sont calculés à l'échelle de la zone d'alerte ou sur un ensemble de zones d'alerte, regroupées ou non à l'échelle d'un périmètre élémentaire et jusqu'à l'échelle du sous-bassin au sein du département.

Ces mesures ne peuvent être utilisées que lors de l'activation des mesures de crise ; ce sont alors les mesures du niveau « alerte renforcée » qui s'appliquent aux cultures et pratiques bénéficiant de la dérogation.

Les cultures retenues doivent entrer dans les catégories suivantes :

- cultures légumières ou florales (autres qu'en plein champ) ;
- pépinières (y compris forestières), plantes ornementales, plantes à parfum, plantes aromatiques, plantes médicinales ;
- maraîchage ;
- jeunes plantations arboricoles de moins de 5 ans ;
- les cultures légumières de plein champ irriguées par un système économe en eau de type goutte à goutte ;
- les cultures sous contrat (y compris les semences et le tabac) dès lors que l'exploitation agricole dispose uniquement, au 1<sup>er</sup> juin, d'une ressource en eau susceptible d'être soumise à restriction ; ces cultures ne sont pas prioritaires. Les cultures sous contrat d'une exploitation disposant d'une retenue déconnectée ne sont pas éligibles.

### 18.3 – Modalités de calcul de la dérogation collective

Sur la base de la liste des familles de cultures retenues ci-dessus, les chambres d'agriculture présentent au préfet de département, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> juin**, une sélection des cultures dérogatoires pour chaque zone d'alerte ou groupe de zones d'alerte du sous-bassin du Lot pouvant bénéficier d'adaptations moins strictes. Elles veilleront à la cohérence et l'équité de traitement des cultures entre zones d'alertes contiguës.

Par souci de praticité, cette sélection portera sur la zone d'alerte ou sur un ensemble de zones d'alerte, regroupées ou non à l'échelle d'un périmètre élémentaire et jusqu'à l'échelle du département. Cette présentation sera argumentée, notamment dans le cas de regroupements de zones d'alerte.

Les propositions des chambres d'agriculture (liste de cultures potentiellement irrigables ; liste des cultures dérogatoires proposées) se feront sur la base des registres parcellaires graphiques (RPG) de l'année 2020 (le calcul sera mené en prenant en compte les taux d'irrigation définis dans l'étude des besoins en eau des cultures du SRISET de la DRAAF Occitanie). Sur cette base, le service en charge de l'instruction des demandes pour le préfet de département vérifie le respect du seuil maximal à respecter pour chaque zone retenue.

En cas de cultures irriguées non quantifiables en surface à l'aide du RPG, les chambres d'agriculture devront présenter un rapport détaillé justifiant le choix de ces cultures : motivation du choix et détails sur les cultures (valeur ajoutée, rareté de la culture, etc ...) ; descriptifs des parcelles cultivées (localisations et parcelles cadastrales, surfaces cultivées en ha, exploitations productrices, etc ...). Après étude et analyse, le préfet du département se prononcera sur la demande formulée.

Toute demande de dérogation collective conduisant au dépassement du seuil de 10 % mentionné à l'article 18.2 sera rejetée.

#### 18.4 – Modalités de la dérogation individuelle

Le préfet pourra définir individuellement des mesures de restrictions moins strictes dans le cas de risque économique grave encouru par une exploitation agricole. L'exploitant agricole qui souhaite bénéficier de cette disposition adresse au préfet de son département, via l'OUGC du sous-bassin du Lot et **avant le 1<sup>er</sup> juin**, un rapport détaillé justifiant le risque encouru et indiquant le volume sollicité.

Les demandes de dérogation présenteront, a minima, les éléments suivants :

- les pertes encourues (production, etc ...) ;
- l'autonomie fourragère ;
- la situation technico-économique de l'exploitation agricole et les risques encourus ;
- tout autre élément d'appréciation motivant la demande de dérogation.

L'OUGC du sous-bassin du Lot peut identifier dans le Plan Annuel de Répartition (PAR) les préleveurs agricoles souhaitant bénéficier d'une dérogation et déterminer le volume dérogoatoire sollicité. Il joint au PAR les rapports des exploitations tels que définis ci-dessus.

L'accord de dérogation sera notifié individuellement et publié sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

Toute demande de dérogation individuelle conduisant au dépassement du seuil de 10 % mentionné à l'article 18.2 sera rejetée.

#### **Article 19 - Mesures individuelles dérogoatoires à titre exceptionnel**

Indépendamment des dispositions de l'article 17 et 18, en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'entraîner des risques en termes de salubrité publique, ou en cas de risque de défaillance économique, le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un évènement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté cadre en vigueur. Cette décision est alors, en application de l'article R. 211-66 du CE, notifiée individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département concerné.

La demande, dûment justifiée, comprend également une présentation du protocole de suivi des consommations réalisées durant la période d'adaptation de restrictions moins strictes. Ce suivi est transmis au service instructeur dans les deux mois suivant la fin de la période considérée.

De même, dans les limites fixées par le présent arrêté-cadre, le préfet de département peut, en cas de situation exceptionnelle, prescrire des mesures individuelles complémentaires aux arrêtés de restriction temporaires, dans le but de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Ces mesures complémentaires individuelles sont temporaires, localisées et proportionnées.

#### **Article 20 - Contrôles et sanctions**

Chaque préleveur devra relever l'index de ses compteurs, exigé par la réglementation relative à son activité :

- à chaque début de période : le 1<sup>er</sup> avril (printanière), le 1<sup>er</sup> juin (estivale) ;
- le 1<sup>er</sup> de chaque mois ;
- à la fin de la campagne, le 31 octobre ;

et conserver les données relevées.



Les services de police de l'eau sont susceptibles de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté ainsi que des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques.

Tout obstacle ou toute entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement est réprimé par l'article L.173-4 et susceptible de poursuites judiciaires.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5<sup>ème</sup> classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement.

Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le préleveur à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 21 - communication et information :**

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau seront publiés au recueil des actes administratifs du département, et disponibles sur le site Internet des services de l'État du département dès leur signature, sur une page dédiée réunissant tous les éléments d'information ad hoc pour favoriser l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation (en particulier, le présent arrêté et l'arrêté d'orientation de bassin seront publiés ensemble).

L'arrêté de restriction est également adressé, pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée.

L'OUGC et les chambres d'agriculture informent les préleveurs ayant déposé une demande de volume dans le cadre collectif (PAR ou procédure mandataire), des mesures de limitation prises les concernant.

#### **Article 22 - Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et mise à disposition du public au-delà de la durée d'affichage.

## Article 23 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne ;  
les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne ;  
les services de l'Office Français de la Biodiversité des départements concernés ;  
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, au Préfet de la Région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions d'Occitanie, de Nouvelle Aquitaine, et d'Auvergne Rhône-Alpes, au Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Lot amont et du Célé ainsi qu'au Président de Syndicat mixte du Bassin du Lot.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot, coordonnateur du sous-bassin du Lot. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux.

Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux.

Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57).

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Arrêté inter-préfectoral n° E-2023-176 DU 20 JUIN 2023**  
**délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitations ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot**

A Rodez

Le préfet

*Signé*

**Arrêté inter-préfectoral n ° E-2023-176 DU 20 JUIN 2023**  
**délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitations ou de suspension provisoire des**  
**usages de l'eau du sous-bassin du Lot**

A Aurillac

Le préfet

*Signé*

**Arrêté inter-préfectoral n ° E-2023-176 DU 20 JUIN 2023**  
**délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitations ou de suspension provisoire des**  
**usages de l'eau du sous-bassin du Lot**

A Périgueux

Le préfet

*Signé*

**Arrêté inter-préfectoral n ° E-2023-176 DU 20 JUIN 2023**  
**délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitations ou de suspension provisoire des**  
**usages de l'eau du sous-bassin du Lot**

A Cahors

La préfète, coordonnatrice du sous-bassin du Lot

*Signé*

**Arrêté inter-préfectoral n ° E-2023-176 DU 20 JUIN 2023**  
**délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitations ou de suspension provisoire des**  
**usages de l'eau du sous-bassin du Lot**

A Agen

Le préfet

*Signé*

**Arrêté inter-préfectoral n ° E-2023-176 DU 20 JUIN 2023**  
**délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitations ou de suspension provisoire des**  
**usages de l'eau du sous-bassin du Lot**

A Mende

Le préfet

*Signé*



**Arrêté inter-préfectoral n ° E-2023-176 DU 20 JUIN 2023**  
**délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitations ou de suspension provisoire des**  
**usages de l'eau du sous-bassin du Lot**

A Montauban

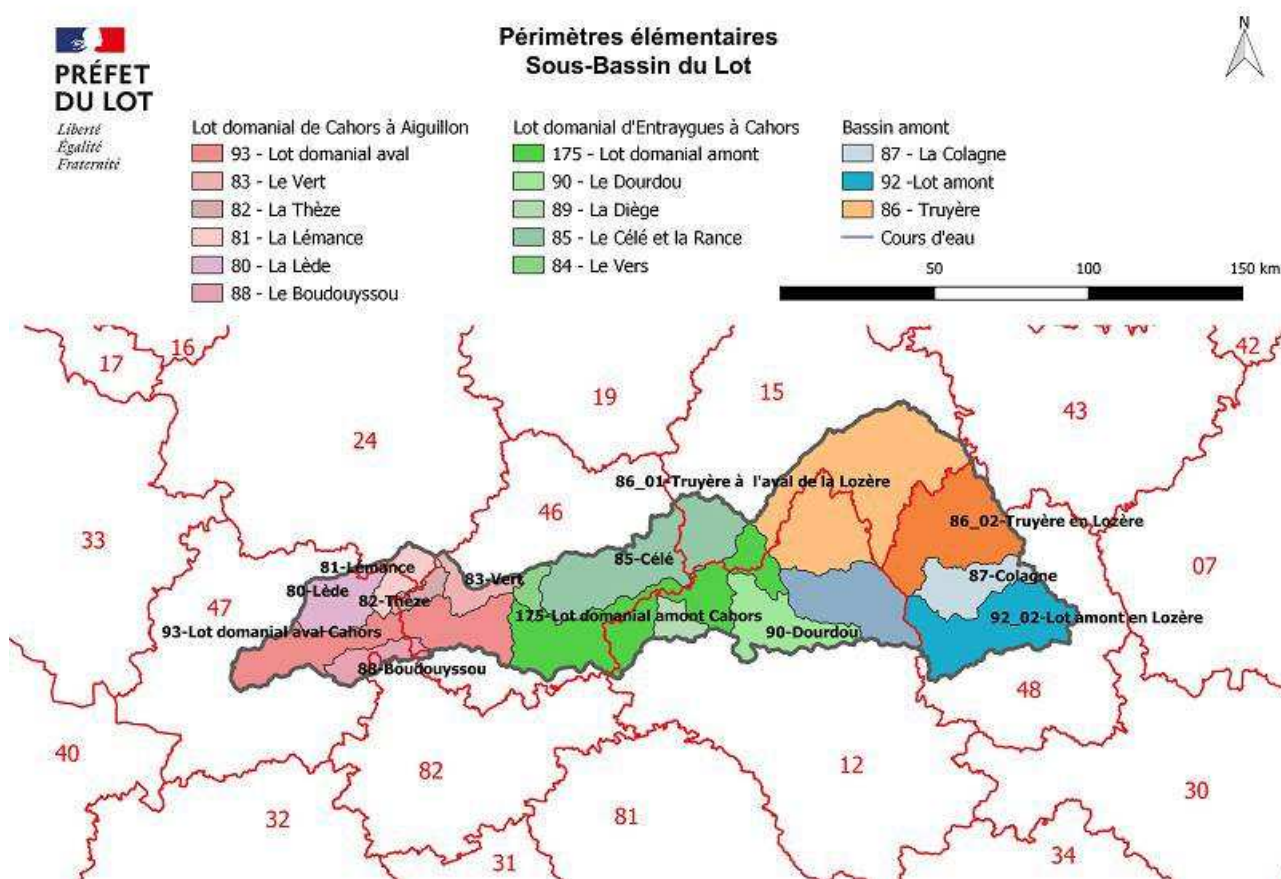
Le préfet

*Signé*

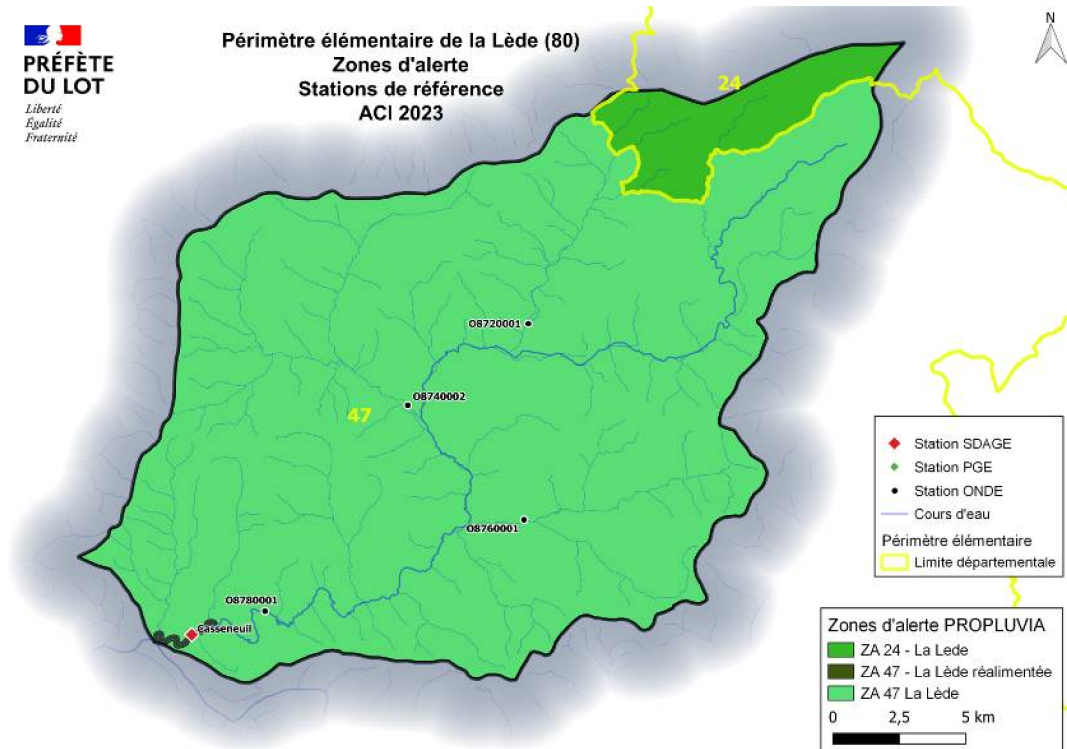
# Annexe 1 – ACI du sous bassin du Lot

## Cartographie des zones d’alerte et des stations hydrométriques de référence ou d’observations

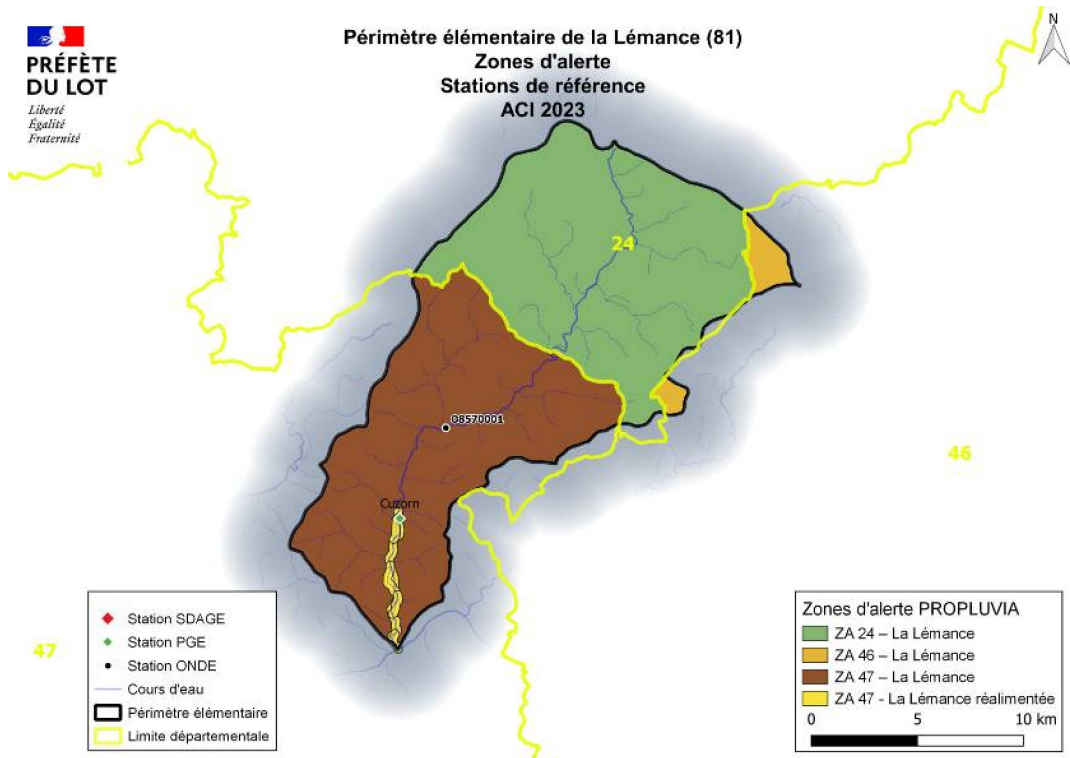
### 1 – Carte des périmètres élémentaires du sous-bassin du Lot :



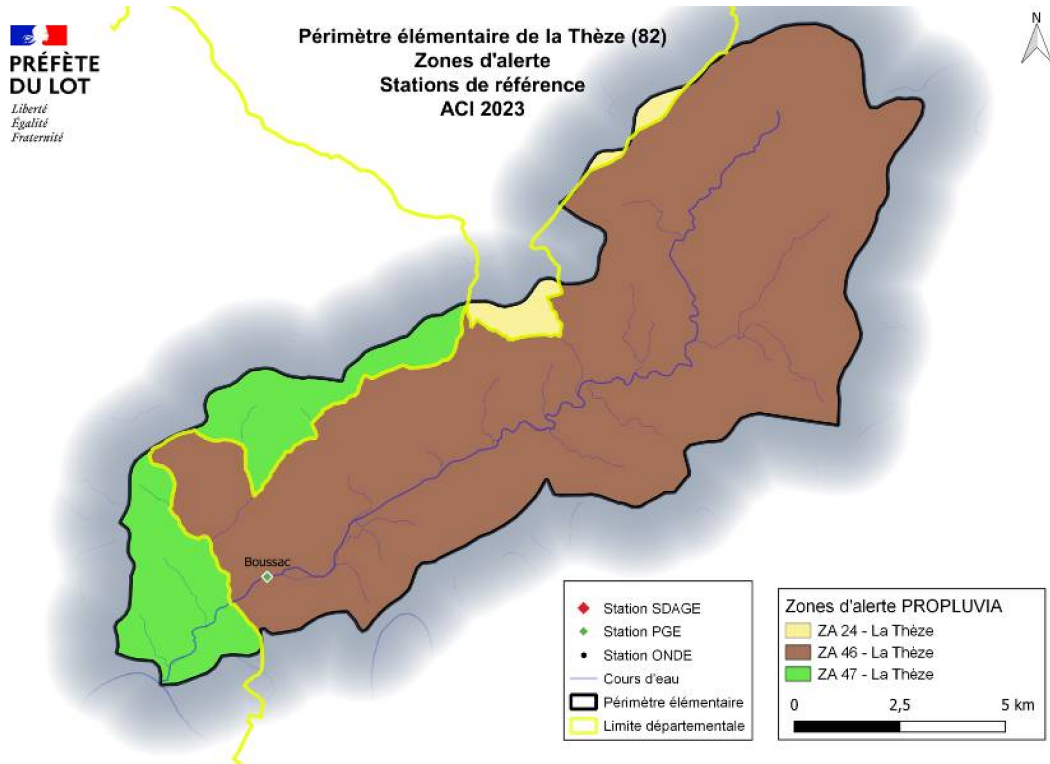
## 2 – Carte des zones d’alerte du périmètre élémentaire de la Lède - PE80 :



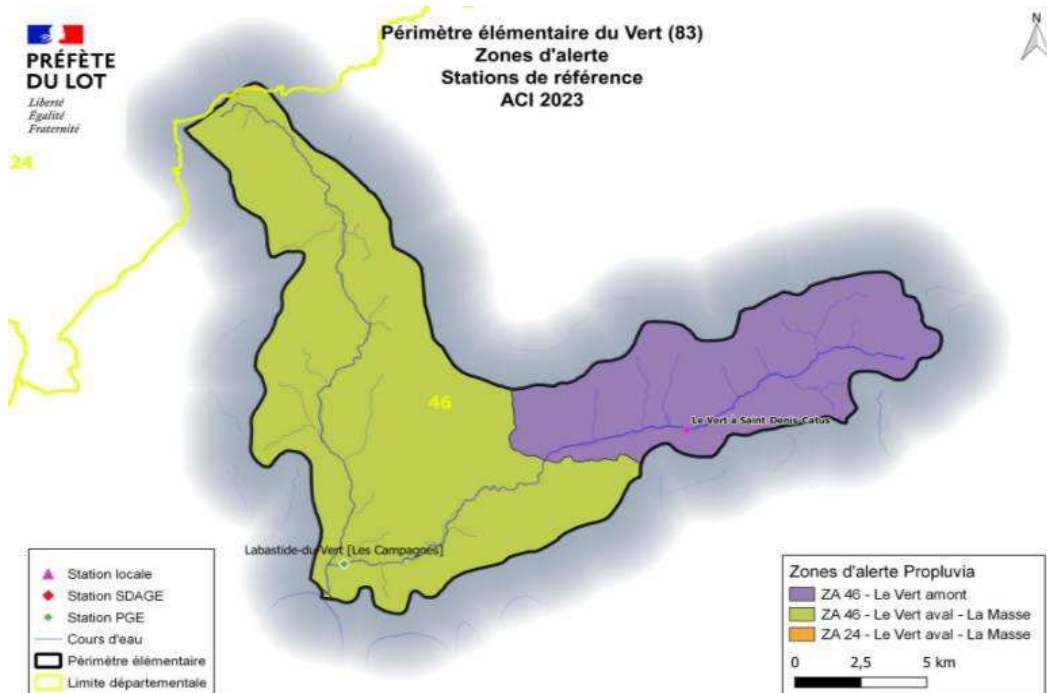
## 3 – Carte des zones d’alerte du périmètre élémentaire de la Lémance - PE81 :



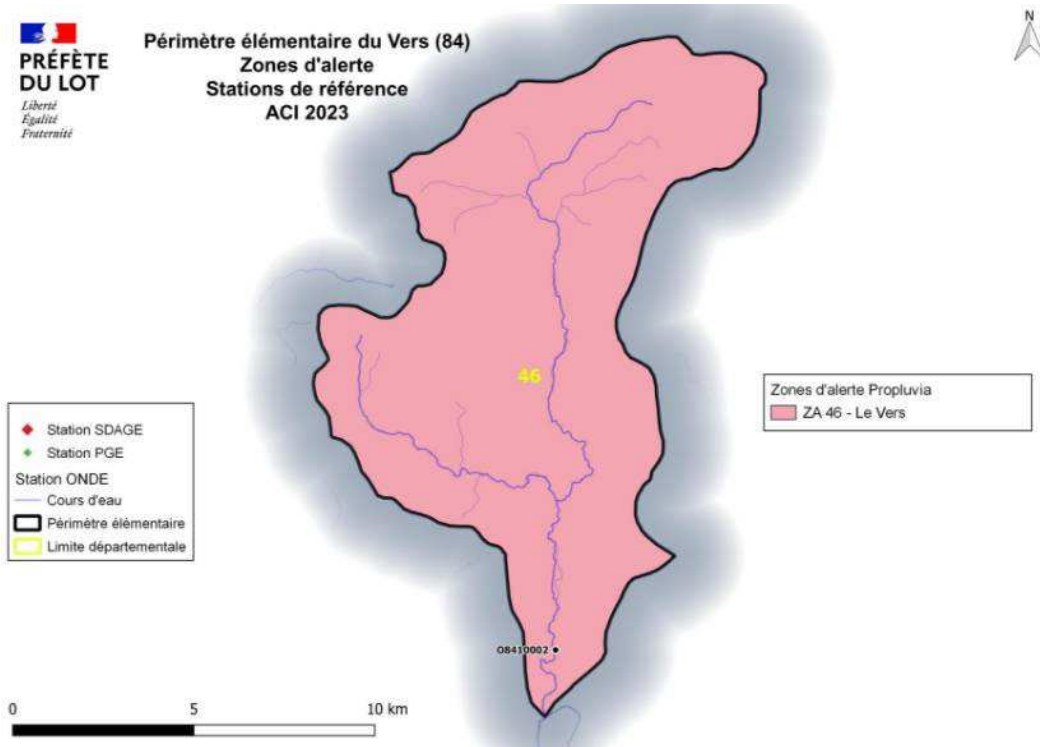
#### 4 – Carte des zones d’alerte du périmètre élémentaire de la Thèze - PE82 :



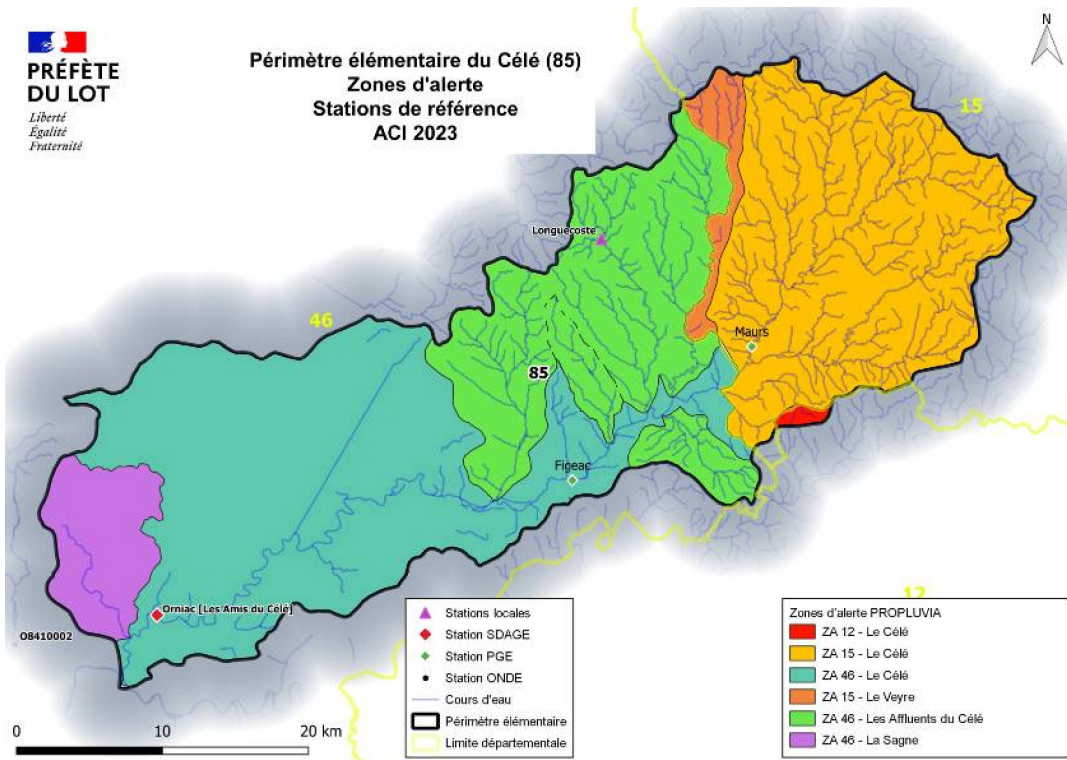
#### 5 – Carte des zones d’alerte du périmètre élémentaire du Vert - PE83 :



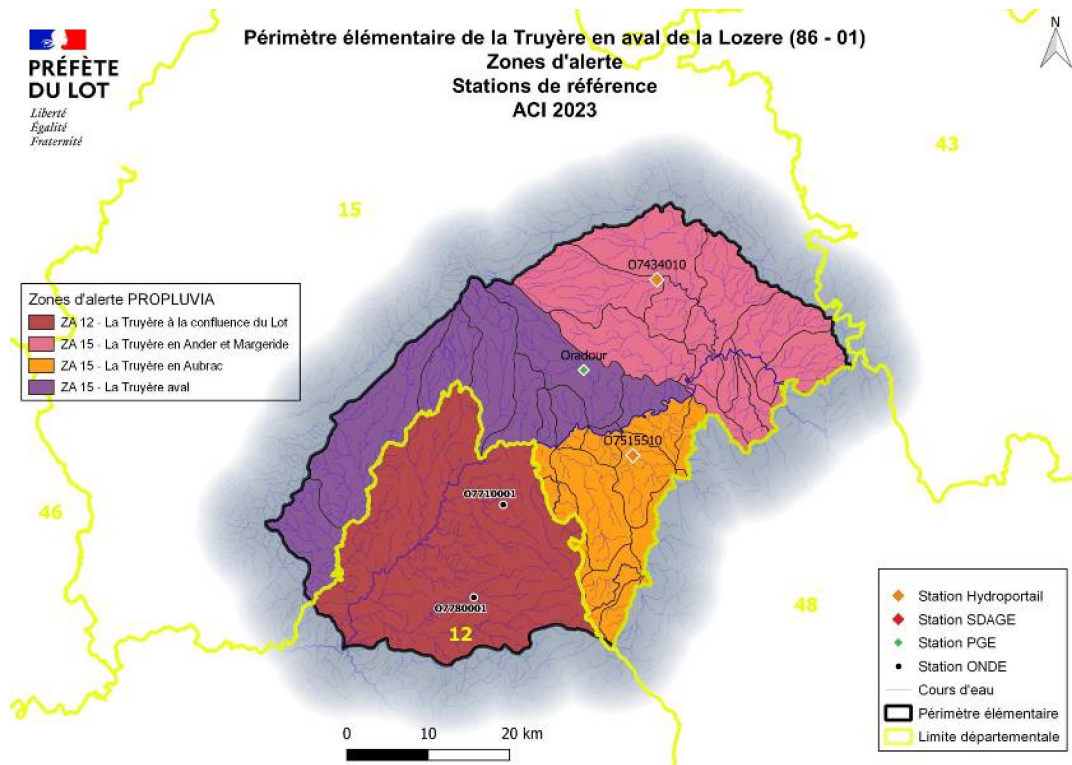
## 6 – Carte des zones d’alerte du périmètre élémentaire du Vers - PE84 :



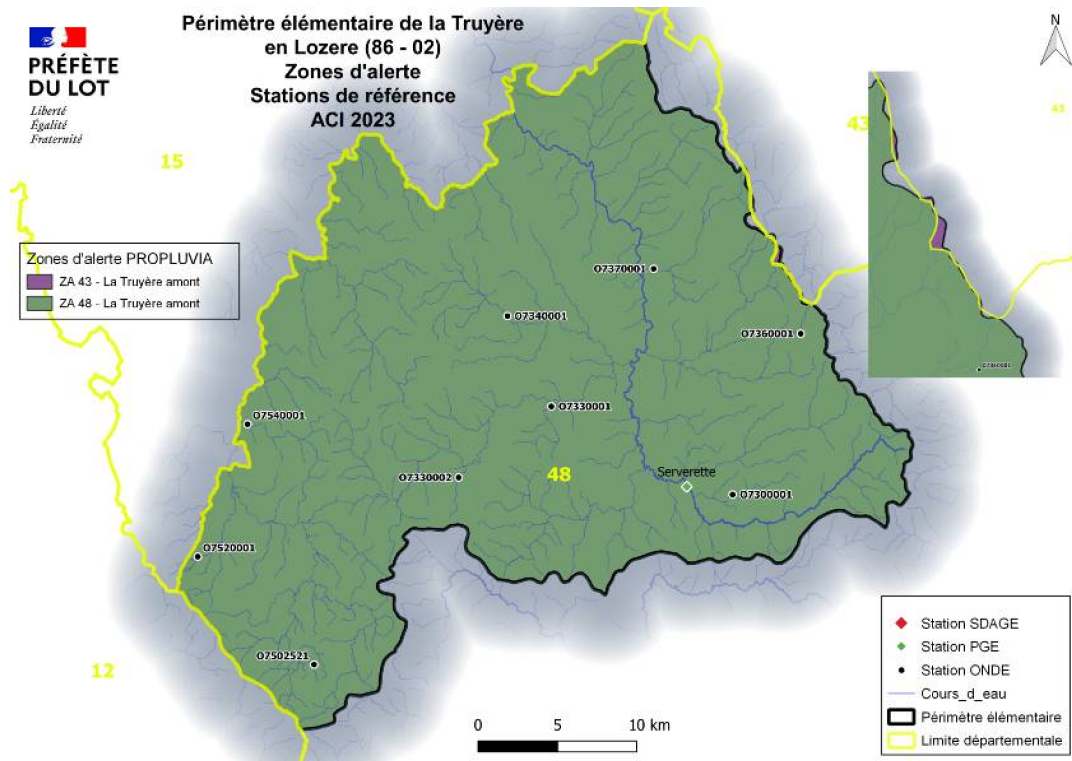
## 7 – Carte des zones d’alerte du périmètre élémentaire du Célé - PE85 :



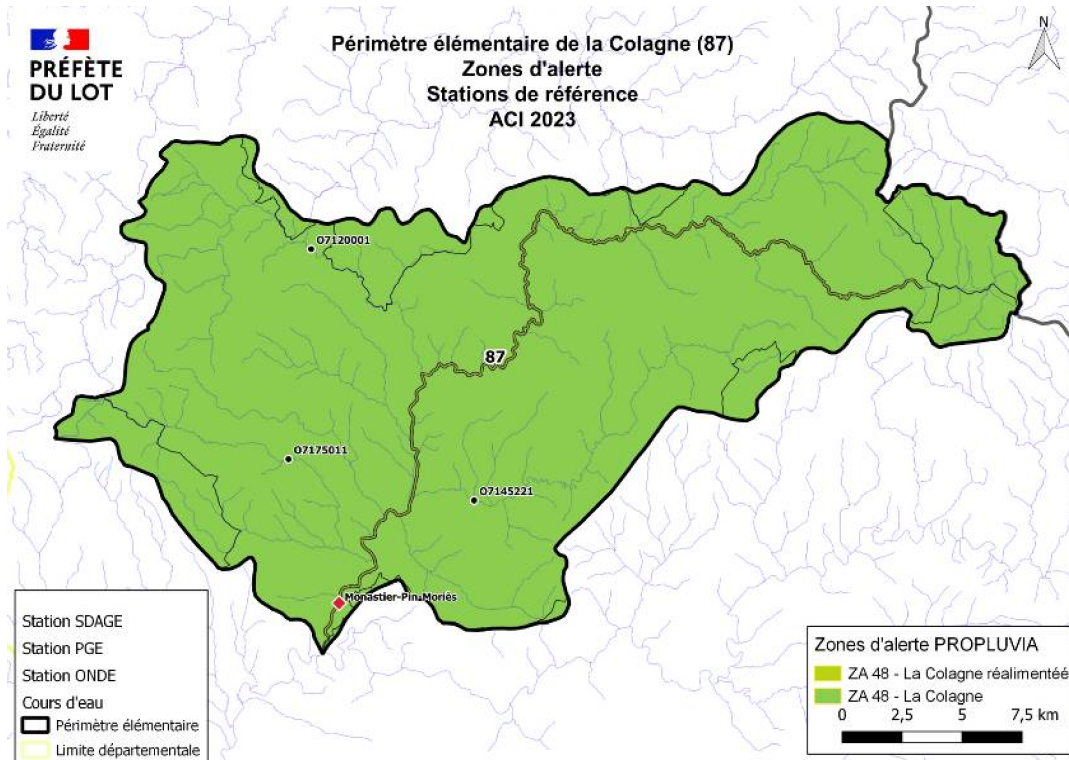
## 8 – Carte des zones d’alerte du périmètre élémentaire de la Truyère en aval de la Lozère - PE86-01 :



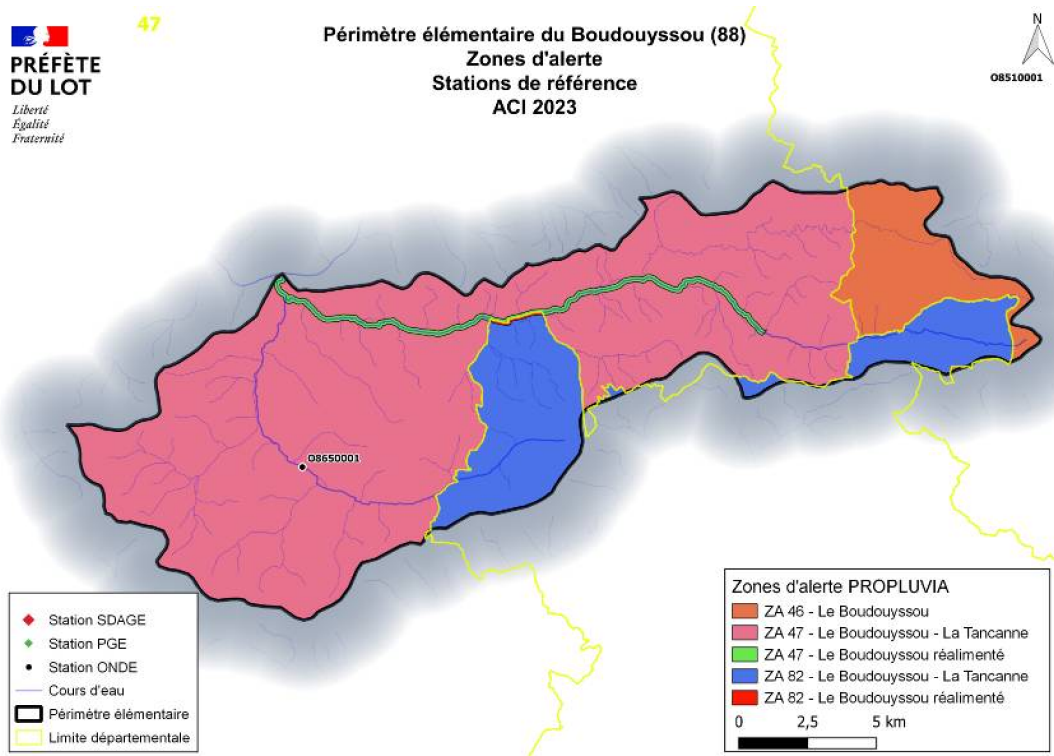
## 9 – Carte des zones d’alerte du périmètre élémentaire de la Truyère en Lozère - PE86-02 :



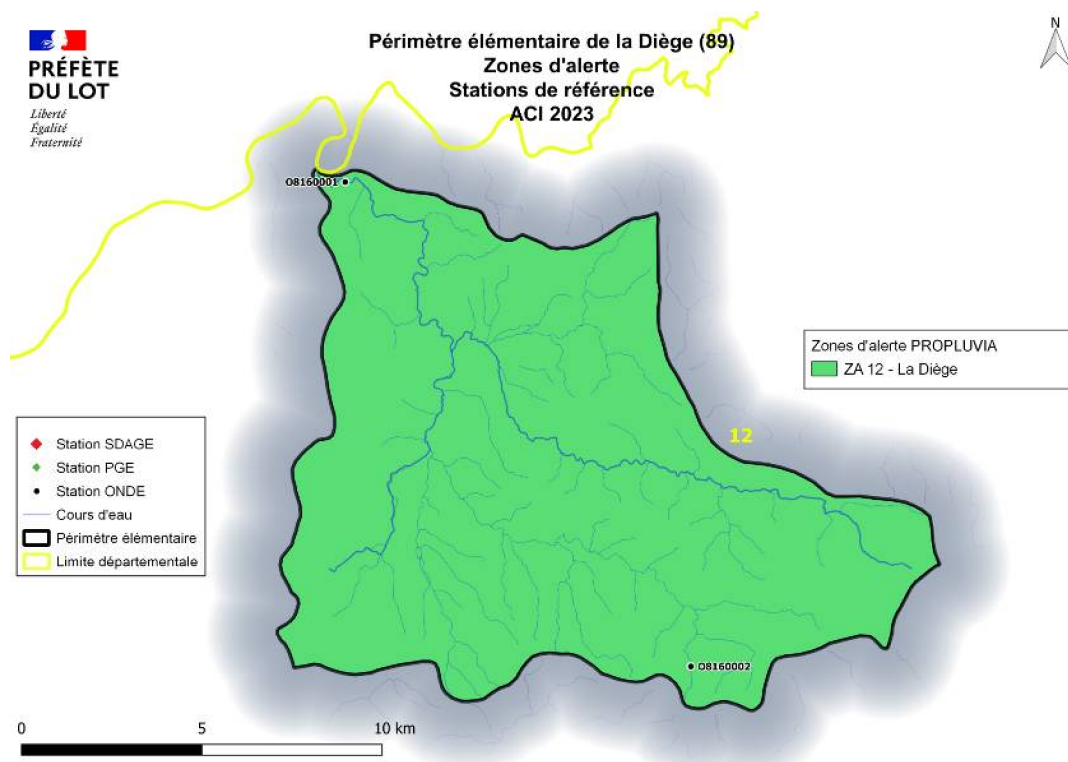
## 10 – Carte des zones d’alerte du périmètre élémentaire de la Colagne - PE87 :



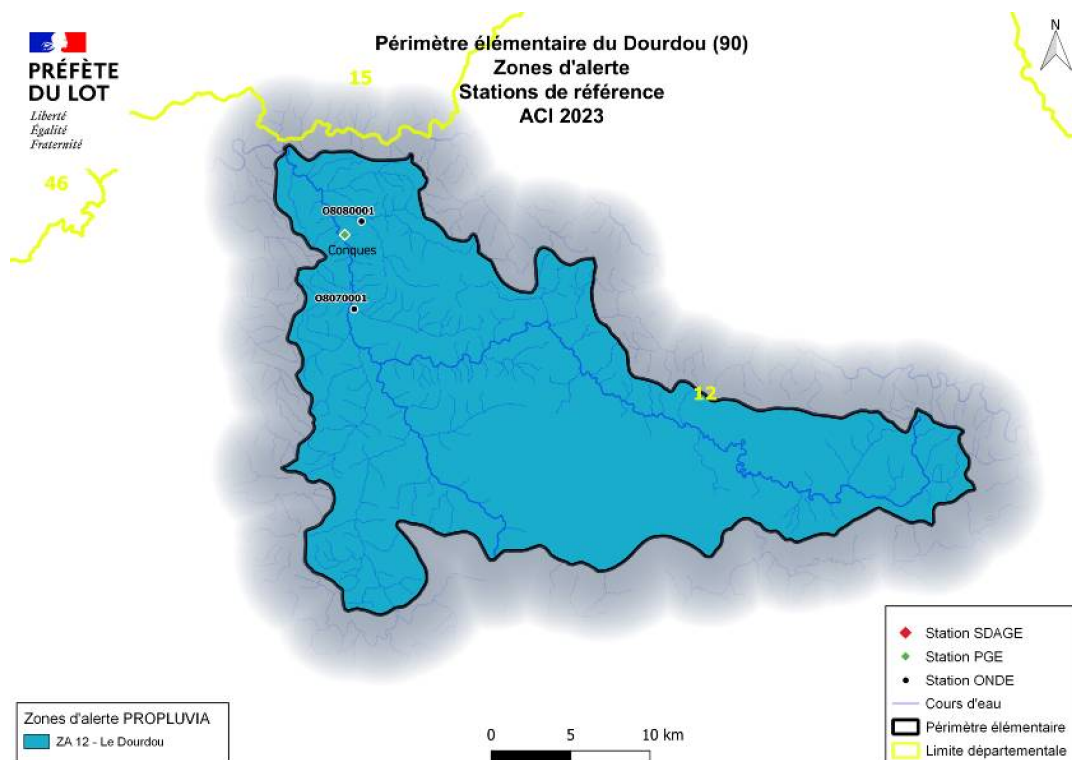
## 11 – Carte des zones d’alerte du périmètre élémentaire du Boudouyssou - PE88 :



## 12 – Carte des zones d’alerte du périmètre élémentaire de la Diège - PE89 :

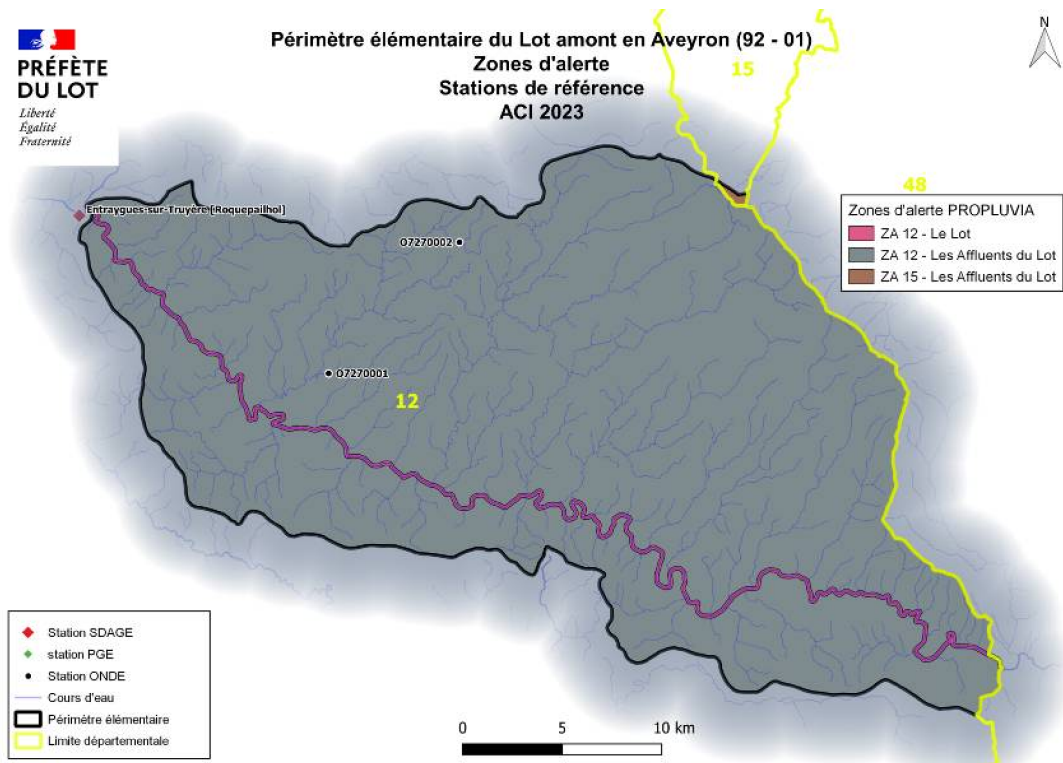


## 13 – Carte des zones d’alerte du périmètre élémentaire du Dourdou - PE90 :

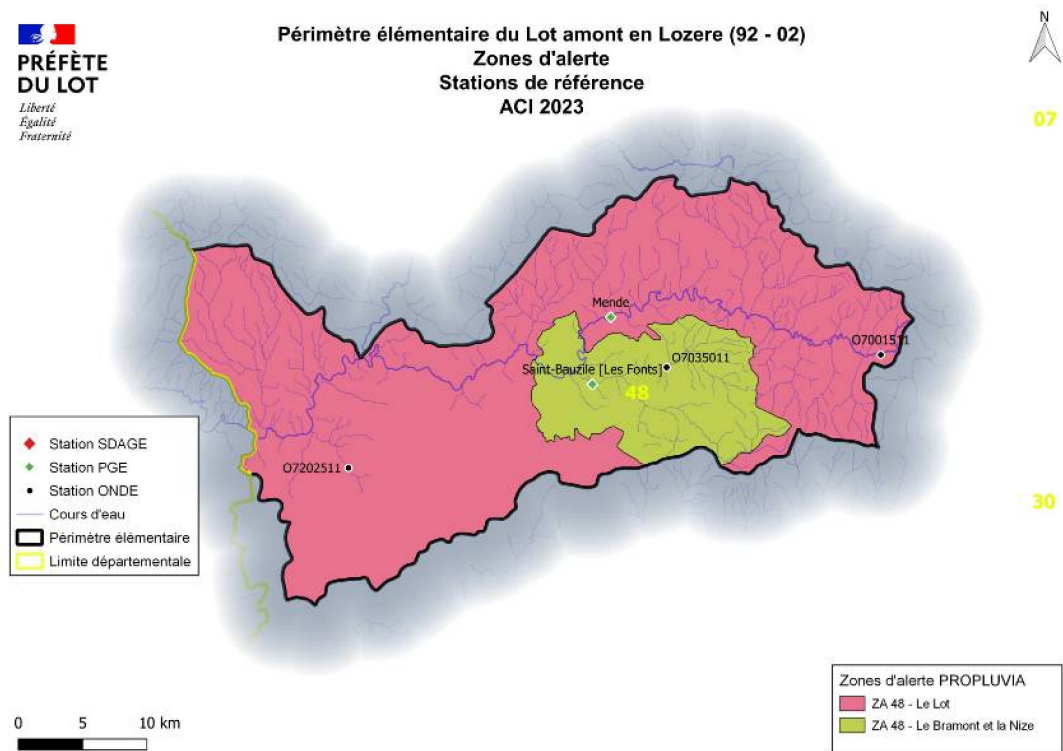




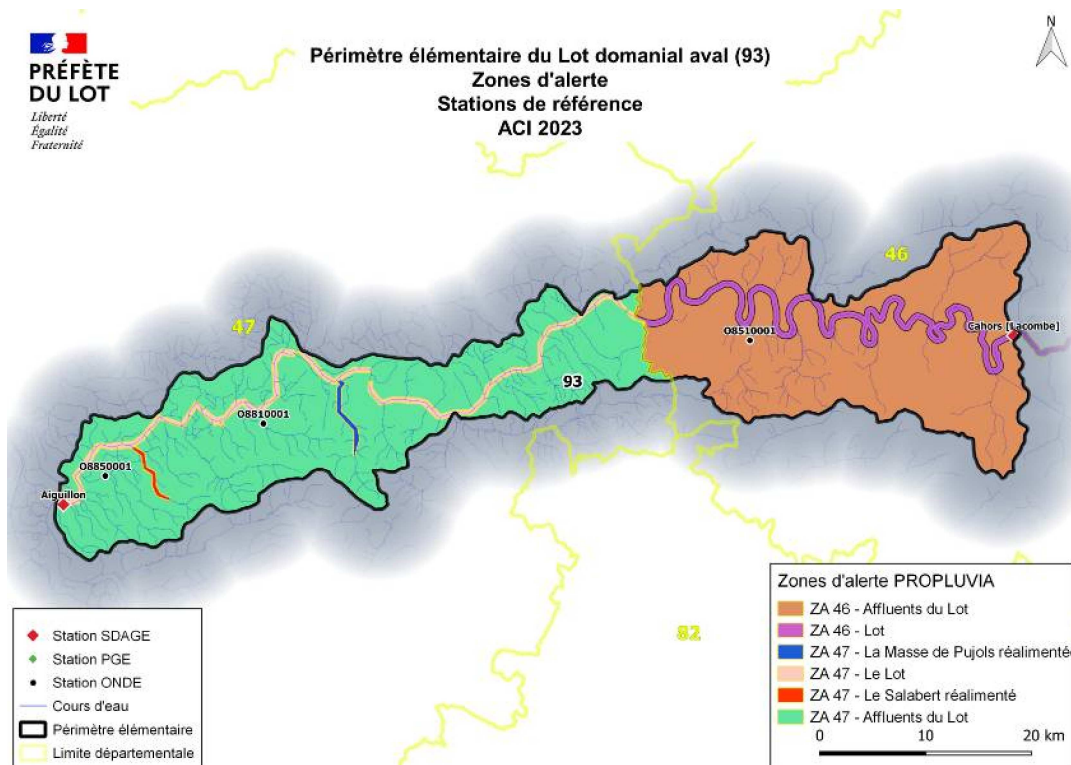
**14 – Carte des zones d’alerte du périmètre élémentaire du Lot amont en Aveyron - PE92-01 :**



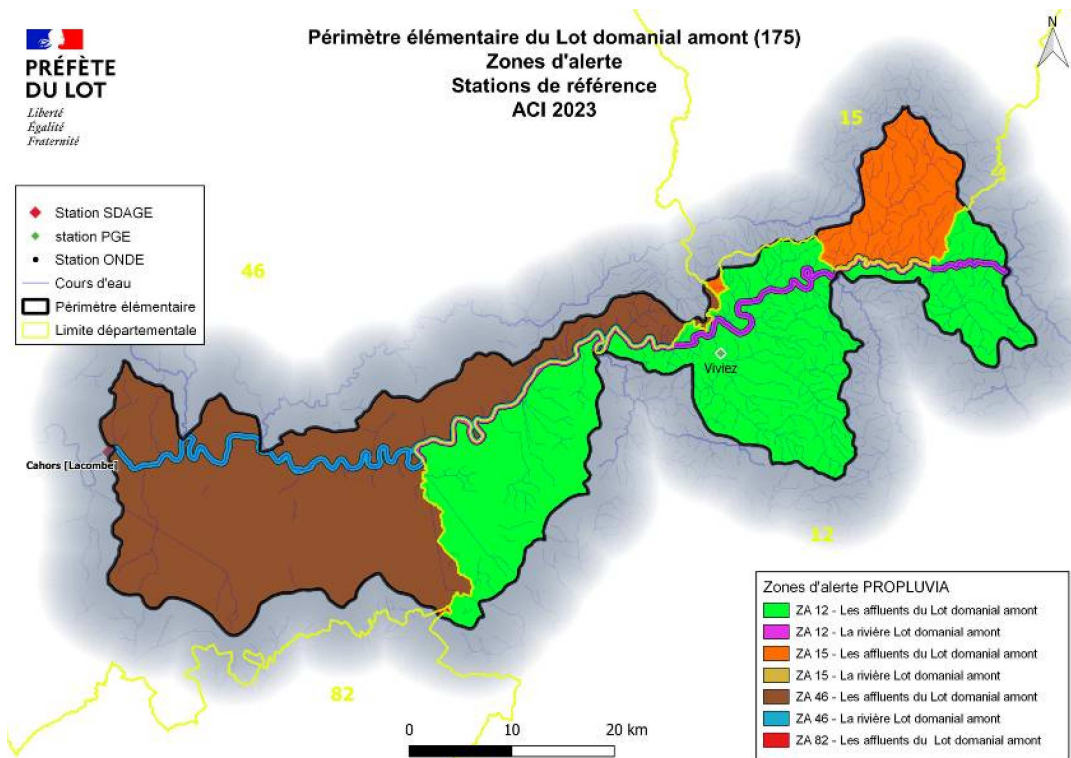
**15 – Carte des zones d’alerte du périmètre élémentaire du Lot amont en Lozère - PE92-02 :**



**16 – Carte des zones d’alerte du périmètre élémentaire du Lot domanial aval - PE93 :**



**15 – Carte des zones d’alerte du périmètre élémentaire du Lot domanial amont - PE175 :**



Périmètres élémentaires concernés			Zones d'alerte et stations de références associées				
n° PE	Nom PE	n° Département	Libellé de la zone d'alerte	Station de référence	Autres sources de référence	Préfet Déclencheur	Préfet Suiveur
80	La Lède	24	ZA 24 - La Lède	/	/	47	24
		47	ZA 47 - La Lède	Le Laussou à Monflanquin 08720001 ONDE	/	47	/
				Le Cluzelou à Monflanquin 08740002 ONDE	/		
				La Leyze à Savignac-sur-Leyze 08760001 ONDE	/		
		47	ZA 47 - La Lède réalimentée	Casseneuil 08584010 SDAGE	/	47	/
81	La Lémance	24	ZA 24 - La Lémance	/	/	47	24
		46	ZA 46 - La Lémance	/	/	46	/
		47	ZA 47 - La Lémance	La Lémance à Saint-Front-sur-Lémance 08570001 ONDE	/	47	/
				Cuzorn 08394310 PGE	/	47	/
82	La Thèze	24	ZA 24 - La Thèze	/	Rattachement à la ZA 24 - La Lémance	24	/
		46	ZA 46 - La Thèze	Boussac 08344020 PGE	/	46	/
		47	ZA 47 - La Thèze	/	/	46	47
83	Le Vert	24	ZA 24 - Le Vert aval - La Masse	/	Rattachement à la ZA 24 - Le Céou Amont	24	/
		46	ZA 46 - Le Vert amont	Le Vert à Saint-Denis-Catus (Plan d'eau) LOCALE	/	46	/
				Labastide-du-Vert [Les Campagnes] 08255010 PGE	/	46	/
84	Le Vers	46	ZA 46 - Le Vers	Le Vers à Vers 08410002 ONDE	/	46	/
85	Le Célé	12	ZA 12 - Le Célé	/	/	15	12
		15	ZA 15 - Le Célé	La Rance à Mours [Les Brauges] 08264010 PGE	/	15	/
				Le Bervezou à Montet-et-Bouxl [Station de Longuecoste - Syndicat AEP] LOCALE	/	46	15
		46	ZA 46 - Le Célé	Le Célé à Orniac [Les Amis du Célé] 08133520 SDAGE	/	46	/
				Le Célé à Figeac 08113520 PGE	/		
				Le Bervezou à Montet-et-Bouxl [Station de Longuecoste - Syndicat AEP] LOCALE	/		
		46	ZA 46 - La Sagne	Le Vers à Vers 08410002 ONDE	/	46	/
86-01	La Truyère en aval de la Lozère	12	ZA 12 - La Truyère à la confluence du Lot	Le Rieutord à Graissac 07710001 ONDE	/	12	/
				Le Merlan à Huparlac 07780001 ONDE	/		
				Le Lot à Mende 07021530 PGE	/		
				15	ZA 15 - La Truyère aval	L'Épie à Oradour 07535010 HYDROPORTAIL	/
		15	ZA 15 - La Truyère en Aubrac	Le Remontalou à Chaudes-Aigues [Moulin de Gastal] 07515510 HYDROPORTAIL	/	15	/
			ZA 15 - La Truyère en Ander et Margeride	Le Lander à Roffiac [Le Blaud] 07434010 HYDROPORTAIL	/	15	/
86-02	La Truyère en Lozère	43	ZA 43 - Bassin de la Truyère	/	Rattachement à un autre bassin en Lozère (A définir)	48	/
		48	ZA 48 - Bassin de la Truyère	La Truyère à Serverette 07202510 PGE	/	48	/
				Ruisseau le Rieutortet à Ihermet 07300001 ONDE	/		
				Ruisseau des Rivières à l'amont du pont ancienne N9, D809 07330001 ONDE	/		
				Le Riou Frech à l'aval de la retenue d'Aumont 07330002 ONDE	/		
				Ruisseau de Malagazagne au pont d'augues 07340001 ONDE	/		
				Valat des Merles à l'amont de Sainte Eulalie 07360001 ONDE	/		
				Ruisseau de la Gardelle avant sa confluence avec la Truyère 07370001 ONDE	/		
				Ruisseau des Salles Basses au droit du lac de Born 07502521 ONDE	/		
				La Cabre à l'amont de la cascade de Bouchabès 07520001 ONDE	/		
				Las Chantagues à Grandvals 07540001 ONDE	/		

Périmètres élémentaires concernés			Zones d'alerte et stations de références associées				
n° PE	Nom PE	n° Département	Libellé de la zone d'alerte	Station de référence	Autres sources de référence	Préfet Déclencheur	Préfet Suiveur
87	La Colagne	48	ZA 48 - Bassin de la Colagne	La Truyère à Serverette 07202510 PGE	/	48	/
				La Cruzeize à l'aval du lac du Moulinet 07120001 ONDE	/		
Le Coulagnet au droit du rond point de Bouloire 07145221 ONDE	/						
La Biourière au pont des Valmanières 07175011 ONDE	/						
			ZA 48 - Cours d'eau Colagne	La Colagne au Monastier-Pin-Moriés 07094010 SDAGE	/	48	/
88	Le Boudouyssou	46	ZA 46 - Le Boudouyssou	Le Saint-Matré à Grézels 08510001 ONDE	/	46	/
		47	ZA 47 - Le Boudouyssou - La Tancanne	La Tancanne à Auradou 08650001 ONDE	/	47	/
			ZA 47 - Le Boudouyssou réalimenté	/	Suivi par le SMAVLOT	47	/
		82	ZA 82 - Le Boudouyssou - La Tancanne	/	/	47	82
			ZA 82 - Le Boudouyssou réalimenté	/	/	47	82
89	La Diège	12	ZA 12 - La Diège	L'Alzou à Villefranche-de-Rouergue (Barrage Cabal) 05224010 HYDROPORTAIL	/	12	/
				La Diège à Capdenac-Gare 08160001 ONDE	/		
				Le Cureboursot à Vaureilles 08160002 ONDE	/		
90	Le Dourdou	12	ZA 12 - Le Dourdou	Le Dourdou à Conques 07874010 PGE	/	12	/
				Le Duzou à Saint-Cyprien-Sur-Dourdou 08070001 ONDE	/		
				L'Ouche à Conques 08080001 ONDE	/		
92-01	Le Lot amont en Aveyron	12	ZA 12 - Le Lot	Le Lot à Entraygues-sur-Truyère 07701540 SDAGE	/	12	/
			ZA 12 - Les Affluents du Lot amont	Le Lot à Mende 07021530 PGE	/		
				Le Grand Combe à Coubisou 07270001 ONDE	/		
				15	ZA 15 - Le Lot amont dans le Cantal	/	Rattachement à ZA 15 - Aubrac
92-02	Le Lot amont en Lozère	48	ZA 48 - Bassin du Lot	Le Lot à Mende 07021530 PGE	/	48	/
				L'Urugne au Golf du Sabot 07202511 ONDE	/		
			ZA 48 - Bassin du Bramont	Le Lot au Pont du Lot 07001511 ONDE	/		
				Le Bramont à Saint-Bauzile [Les Font] 07035010 PGE	/		
			ZA 48 - Bassin du Bramont	La Nize au pont de la Roche 07035011 ONDE	/	48	/
93	Le Lot domanial aval	46	ZA 46 - Le Lot	Cahors [Lacombe] 08231530 SDAGE	/	46	/
		47	ZA 47 - Le Lot	Aiguillon 08661510 SDAGE	/	47	/
		46	ZA 46 - Les affluents du Lot	Le Saint-Matré à Grézels 08510001 ONDE	/	46	/
		47	ZA 47 - Les affluents du Lot	L'Autonne à Sainte-Livrade 08810001 ONDE - Crise	/	47	/
			ZA 47 - Le Salabert réalimenté	Le Chautard à Bourran 08850001 ONDE - Crise	/	47	/
					ZA 47 - La Masse de Pujols réalimentée	/	Suivi par le SMAVLOT
175	Le Lot domanial amont	12	ZA 12 - Les affluents du Lot domanial amont	Le Rieu-Mort à Viviez 07944020 PGE	/	12	/
			ZA 12 - La rivière Lot domanial amont	Cahors [Lacombe] 08231530 SDAGE	/	46	12,15
		15	ZA 15 - Les affluents du Lot domanial amont	/	/	12	15
			ZA 15 - La rivière Lot domanial amont	/	/	46	12,15
		46	ZA 46 - Les affluents du Lot domanial amont	Le ruisseau de Saint-Matré à Grézels 08510001 ONDE	/	46	/
			ZA 46 - La rivière Lot domanial amont	Cahors [Lacombe] 08231530 SDAGE	/	46	12,15
82	ZA 82 - Les affluents du Lot domanial amont	/	/	82	/		

N°	Usagers				Usages	Ressource concernée par l'usage**		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
	P	E	C	A		Milieux naturels (eau superficielle, eau souterraine et plan d'eau connectés)	Réseau d'alimentation en eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>1 – Irrigation agricole et arrosage</b>											
11				x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC ou de la chambre d'agriculture de la Lozère + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC ou la chambre d'agriculture de la Lozère	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 25 % du temps ou débits de prélèvement) Et/Ou Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) Et/ Ou 30 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC ou la chambre d'agriculture de la Lozère	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débit de prélèvement) Et/Ou Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 8h00 à 20h00) Ces horaires pourront être adaptés pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture, et de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration) Et/Ou 50 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC ou la chambre d'agriculture de la Lozère	Interdiction des prélèvements Sauf dérogations prévues dans le présent arrêté + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC ou la chambre d'agriculture de la Lozère
12	x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (yc serres non-agricoles)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
13	x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (lots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes d'ornement de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
14	x	x	x		Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine	Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale
15	x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vt)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)
16		x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
17	x	x	x	x	Alimentation gravitaire des ouvrages d'irrigation agricole (rases, béals, canaux, canalisations...) et des canaux d'agrément dans le département de la Lozère	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale, à l'exception de l'irrigation agricole : a) en rive droite en semaine impaire et en rive gauche en semaine paire ; b) organisée par tours d'eau avec une réduction d'au moins 25 % des débits prélevés, après validation du préfet ; à défaut la disposition précédente (a) s'applique.	Interdiction totale, à l'exception de l'irrigation agricole organisée par tours d'eau avec une réduction d'au moins 50 % des débits prélevés, après validation du préfet.	Interdiction totale
18				x	Irrigation dans le cadre de la gestion collective des associations d'irrigants (ASA, CUMA,...)	oui	sans objet	Propositions de mesures d'anticipation relayées par l'OUGC du sous-bassin du Lot ou par la chambre d'agriculture de la Lozère, à défaut la mesure 11 s'applique.			
				x	Abreuvement des animaux	oui	oui	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		
<b>2 – Lavage et nettoyage</b>											
21	x	x	x	x	Lavage de tous les véhicules et engins terrestres ou nautiques dans des installations professionnelles	oui	oui	Information via communiqué de presse + Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) + Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire + Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
22	x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire		
23	x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire	

N°	Usagers				Usages	Ressource concernée par l'usage**		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
	P	E	C	A		Milieux naturels (eau superficielle, eau souterraine et plan d'eau connectés)	Réseau d'alimentation en eau potable	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>3 – Loisirs</b>											
31	x				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		Interdiction totale
32	x	x			Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.	
33	x	x	x		Vidange de piscines	oui	oui		Interdiction totale Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte."		
34	x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse		Interdiction totale	
35	x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet		Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		
36	x	x	x		Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques Sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zones des fédérations sportives) à définir dans les arrêtés départementaux de restriction temporaire		Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé
37	x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse		Interdiction totale	
38	x	x	x		Orpaillage (professionnel et amateur)	oui	sans objet	Information via communiqué de presse		Interdiction totale	
<b>4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques</b>											
41		x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
42	x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet		Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> . Quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.		
43	x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet		Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures.		
44	x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP , à la défense incendie et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet (cf définition à l'article 6.1)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		
<b>5 – Rejets dans le milieu naturel</b>											
51	x	x	x	x	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		
<b>6 -Travaux en cours d'eau</b>											
61	x	x	x	x	Travaux en cours d'eau	oui	sans objet		dépôt d'une demande spécifique auprès du service de police de l'eau du département		

\* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

\*\* Les compartiments sont définis à l'annexe 8 de l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne

\*\*\* Un extrait de la liste fixée par le code de l'environnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-177-0003 DU 27 JUIN 2023  
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2023-2024**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-1, L.423-1, L.424.2 à L.424-13, L.424-15, L.425-1 à L.425-5 et L.425-15,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, D.425-20-1 à D.425-20-6 et R.428-1 à R.428-21 ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET préfet de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2005, relatif à l'emploi de tendelles dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2170 du 25 novembre 2005 fixant la liste des chasseurs autorisés à l'emploi de tendelles pour la capture des merles noirs et des grives draines, litornes, mauvis et musciennes dans certaines communes du département de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-146-0001 du 25 mai 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) 2020-2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2020-146-0003 du 25 mai 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique 2020-2026 pour l'espèce lièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin 2023 à l'ouverture générale de la chasse 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0002 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du sanglier du 1er juin 2023 au 14 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de la fédération départementale des chasseurs validée en assemblée générale le 15 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis formulé par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 16 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 24 mai au 16 juin 2023 inclus ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

**ARTICLE 2** : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse à l'arc et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Lozère :

**du 10 septembre 2023 au 29 février 2024 inclus.**

**ARTICLE 3** : Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 2, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasses suivantes :



Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe soumis à plan de chasse	02.09.2023 10.09.2023 (voir article 5)	09.09.2023 29.02.2024 (voir article 5)	<p>Sur les pays cynégétiques suivants : "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère", "Cévennes".</p> <p>Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Chasses individuelles et collectives.</p>
	21.10.2023 (voir article 5)	29.02.2024 (voir article 5)	<p>Sur les pays cynégétiques en plan de gestion suivants : "Aubrac-Truyère", "Margeride", "Charpal", "Haut- Allier", "Boulaine", "Contreforts de l'Aubrac", "Sauveterre", "Gardille-Chassezac".</p> <p>Chasses individuelles et collectives.</p>
Chevreuil soumis à plan de chasse	01.06.2023 01.07.2023	30.06.2023 09.09.2023	<p>A l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du chevreuil mâle du 1er juin 2023 à l'ouverture générale de la chasse 2023</p>
	10.09.2023 (voir article 5)	29.02.2024 (voir article 5)	<p>Chasses individuelles et collectives.</p> <p>La chasse du chevreuil peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3.75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4.00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à n° 2/0 de la série de Paris).</p> <p>L'usage de la grenaille de plomb est interdit sur les terrains visés à l'article L.424-6 du code de l'environnement.</p>
Daim soumis à plan de chasse	10.09.2023	29.02.2024	Chasses individuelles et collectives.
Mouflon soumis à plan de chasse	10.09.2023 (voir article 5)	29.02.2024 (voir article 5)	Chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien.

	15.08.2023 (voir article 5)	09.09.2023 (voir article 5)	<p>La chasse est autorisée uniquement en chasse individuelle sans chien, à l'affût ou à l'approche, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse dans les conditions édictées à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2023-069-0002 du 10 mars 2023 relatif à la pratique de la chasse du sanglier du 1er juin 2023 au 14 août 2023</p> <p>Les autorisations individuelles dites « de tir d'été » restent valides pour la période du 15 août 2023 au 09 septembre 2023. Les nouvelles demandes d'autorisations se font auprès de la DDT de la Lozère en utilisant l'imprimé en annexe 1.</p>
	10.09.2023 (voir article 5)	29.02.2024 (voir article 5)	<p>Chasses individuelles et collectives, dans les conditions fixées par le <b>schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion cynégétique du sanglier 2020-2026.</b></p> <p>L'exercice de la chasse du sanglier est autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage selon les conditions fixées par l'arrêté préfectoral approuvant le plan de gestion cynégétique (PGC) de l'espèce Sanglier 2020-2026.</p>
Faisan	10.09.2023	07.01.2024	Sans condition spécifique
Lapin	10.09.2023	07.01.2024	<p>Sans condition spécifique sauf sur les communes et les communes délégués ci-dessous où la chasse du lapin de garenne est interdite :</p> <p><b>Altier, Badaroux, Bagnols-les-Bains, Brion, Chauchailles, Grandvals, Laval-Atger, Le-Born, Le-Chastel-Nouvel, Le-Malzieu-Ville, Les-Bessons, Les-Laubies, Marchastel, Mende, Nasbinals, Pourcharesses, Recoules-d'Aubrac, St-Amans, St-Bonnet-de-Montauroux, St-Gal, St-Julien-du-Tournel, St-Privat-du-Fau, St-Sauveur-de-Peyre, Ste-Hélène.</b></p>
	10.09.2023	23.09.2023	<p>Sans condition spécifique pour l'ensemble des communes sauf pour les communes et communes déléguées ci-dessous où la chasse est interdite (UG Aubrac et UG Margeride) :</p> <p><b>Albaret-Sainte-Marie, Blavignac, Les-Bessons, La-Chaze-de-Peyre, La-Fage-Montivernoux, La-Fage-Saint-Julien, Le-Fau-de-Peyre, Les-Monts-Verts, Fournels, Rimeize, Saint-Laurent-de-Veyrès, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Pierre-le-Vieux, Termes.</b></p>

Lièvre	24.09.2023	10.12.2023	<p>Sans condition spécifique pour l'ensemble des communes du département sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les communes et communes déléguées de : du <b>GIC du lièvre de la Margeride et de Serverette</b> où la chasse du lièvre est autorisée du <b>1er octobre 2023 au 26 novembre 2023</b>, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés,</li> <li>- et pour les communes et communes déléguées de : <b>Brion, Chauchailles, Cubières, Cubières, Grandvals, Le Born, Marchastel, Nasbinals, St-Sauveur-de-Peyre</b> où la chasse du lièvre est autorisée <b>uniquement les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés légaux.</b></li> </ul>
	11.12.2023	24.12.2023	<p>La chasse du lièvre est <b>autorisée uniquement</b> sur les communes et communes déléguées suivantes : <b>Altier, Aumont-Aubrac, Badaroux, Bagnols-les-Bains, Brenoux, Chasseradès, Cubières, Cubières, Julianges, Lachamp, Lanuéjols, Laubert, La-Villedieu, Le-Collet-de-Dèze, Mas- d'Orcières, Pourcharesses, Ribennes, St-André-de-Lancize, St-Bauzile, St-Etienne-du-Valdonnez, St- Etienne-Vallée-Française, St-Frézal-d'Albuges, St-Frézal-de-Ventalon, St-Hilaire-de-Lavit, St-Julien des-Points, St-Julien-du-Tournel, St-Pierre-des Tripiers, St-Privat-de-Vallongue, Ste-Eulalie, Ste-Hélène, Servières.</b></p>
Perdrix grise	07.10.2023	29.10.2023	<p>La chasse de la perdrix grise est <b>autorisée uniquement les samedis et dimanches</b> sur l'ensemble des communes et communes déléguées du département sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur les communes et communes déléguées de : <b>Aumont-Aubrac, Brion, Chauchailles, Grandvals, Laubert, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Les Laubies, Marchastel, Nasbinals, Recoules d'Aubrac, St Amans, St Chély d'Apcher, St Gal, St Privat du Fau, Altier, Barre-Des-Cevennes, Bassurels, Bedoues, Cassagnas, Chadenet, Cocures, Cubières, Cubières, Florac, Fraissinet-De-Fourques, Fraissinet-De-Lozere, Gatuzières, Hures-La-Parade, Ispagnac, La Salle-Prunet, Lanuejols, Le Pompidou, Le Pont-De-Montvert, Le Rozier, Les Bondons, Mas-D'orcieres, Meyrueis, Molezon, Pourcharesses, Quezac, Rousses, Saint-Andeol-De-Clerguemort, Saint-André-Capceze, Saint-André-De-Lancize, Sainte-Croix-Vallee-Française, Saint-Etienne-Du-Valdonnez, Saint-Frezal-De-Ventalon, Saint-Germain-De-Calberte, Saint-Julien-D'arpaon,</b></li> </ul>

			<p><b>Saint-Julien-Du-Tournel, Saint-Laurent-De-Treves, Saint-Martin-De-Lansuscle, Saint-Maurice-De-Ventalon, Saint-Pierre-Des-Tripiers, Saint-Privat-De-Vallongue, Vebron, Vialas</b> où la chasse des perdrix grise est interdite.</p> <p>- sur les communes et communes déléguées de : <b>Blavignac, Estables, Grandrieu, Lachamp, Le Bleymard, Ribennes, St Pierre le Vieux, Serverette, Servières</b> où la chasse des perdrix grise est autorisée les <b>8 et 15 octobre 2023</b>.</p> <p>- sur les communes et communes déléguées de : <b>Allenc, Belvezet, Montbel, St Frézal d'Albuges (GIC Perdrix de la Plaine), Le Born, Les Monts Verts</b> où la chasse des perdrix grise est autorisée les <b>8 et 22 octobre 2023</b>.</p> <p>- sur la commune de : <b>Barjac</b> où la chasse des perdrix grise est autorisée le <b>15 et 22 octobre 2023</b></p> <p>- sur les communes et communes déléguées de : <b>Antrenas, Badaroux, Bagnols les Bains, Gabrias, Le Buisson, Marvejols, Montrodat, Palhers, St Bonnet de Chirac, St Léger de Peyre, St Sauveur de Peyre, Ste Hélène</b> où la chasse des perdrix grise est autorisée les <b>8, 15, 22 et 29 octobre 2023</b>.</p>
Perdrix rouge	07.10.2023	29.10.2023	<p>La chasse de la perdrix rouge est autorisée <b>uniquement les samedis et dimanches</b> sur l'ensemble des communes du département sauf :</p> <p>- sur les communes et communes déléguées de : <b>Aumont-Aubrac, Brion, Chauchailles, Grandvals, Laubert, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Les Laubies, Marchastel, Nasbinals, Recoules d'Aubrac, St Amans, St Chély d'Apcher, St Gal, St Germain de Calberte, St Privat du Fau</b> où la chasse des perdrix rouge est interdite.</p> <p>- sur la commune déléguée de : <b>Mas d'Orcières</b> où la chasse des perdrix rouge est autorisée le <b>29 octobre 2023</b></p> <p>- sur les communes et communes déléguées de : <b>Blavignac, Grandrieu, Le Bleymard, St Pierre le Vieux, Serverette</b> où la chasse des perdrix rouge est autorisée les <b>8 et 15 octobre 2023</b>.</p> <p>- sur les communes et communes déléguées de : <b>Le Born, Les Monts Verts</b> où la chasse des perdrix rouge est autorisée les <b>8 et 22 octobre 2023</b>.</p>

			<p>- sur la commune de : <b>Barjac</b> où la chasse des perdrix rouge est autorisée le <b>15 et 22 octobre 2023</b></p> <p>- sur les communes et communes déléguées de : <b>Antrenas, Badaroux, Bagnols les Bains, Cubières, Cubièrettes, Gabrias, Ispagnac, Le Buisson, Marvejols, Montrodat, Palhers, Quézac, St Bonnet de Chirac, St Julien du Tournel, St Léger de Peyre, St Sauveur de Peyre, Ste Hélène</b> où la chasse des perdrix rouge est autorisée les <b>8, 15, 22 et 29 octobre 2023</b>.</p>
Renard	01.06.2023 01.07.2023	30.06.2023 09.09.2023	À l'occasion de la chasse au chevreuil ou au sanglier et dans les mêmes conditions de l'arrêté n° DDT-BIEF-2023-069-0002 du 10 mars 2023 et l'arrêté n° DDT-BIEF-2023-069-0001 du 10 mars 2023
	10.09.2023	29.02.2024	Sans condition spécifique
Autres espèces de gibier sédentaire (cf. arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)	10.09.2023	31.01.2024	Sans condition spécifique
Oiseaux migrateurs Gibier d'eau	Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture.		Se renseigner sur les sites Internet des services de l'État, de l'OFB, de la fédération des chasseurs.
Turdidés et oiseaux de passage	(Réglementation particulière à l'article 5 du présent arrêté)		Pour la chasse avec <b>tendelles</b> , suivre les arrêtés ministériel du 7 novembre 2005 et préfectoral n° 05-2348 du 22 décembre 2005. L'autorisation est limitée du <b>1<sup>er</sup> novembre 2023 au 31 janvier 2024</b> uniquement.
Bécasse des bois			<p><b>Le prélèvement national maximal autorisé (PMA) pour l'espèce Bécasse</b></p> <p>Le PMA de la bécasse des bois par chasseur est limité à 30 captures pour la saison cynégétique 2023-2024. En Lozère, le prélèvement journalier est limité à 3 bécasses par chasseur.</p> <p>Chaque chasseur doit être titulaire du carnet de prélèvement fourni par la fédération départementale des chasseurs et le détenir lors des actions de chasse ou être détenteur de l'application mobile ChassAdapt.</p> <p>Chaque capture de bécasse est immédiatement renseignée sur l'un ou l'autre des dispositifs évoqués ci-avant.</p> <p>Le carnet est retourné dès la fin de la saison de</p>

		chasse et, dans tous les cas, avant le 30 juin 2024 à la fédération départementale des chasseurs, y compris en l'absence de prélèvement.
--	--	--

#### ARTICLE 4 : Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est ouverte du **10 septembre 2023 au 14 janvier 2024**.

Une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est ouverte du **1<sup>er</sup> juillet 2023 à l'ouverture générale de la saison 2023-2024**.

L'équipage de vénerie adresse à la direction départementale des Territoires, dans un délai de 10 jours, un compte-rendu de chaque opération de déterrage effectuée sur du blaireau (modèle annexé 2 au présent arrêté).

Le bilan de la saison de vénerie sous terre concernant les prélèvements de renards et de blaireaux est adressé à la direction départementale des territoires avant le 31 mars 2024.

#### ARTICLE 5 : Limitation des jours de chasse et temps de chasse

5-1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés.

5-2. La suspension ne s'applique pas :

- ✓ À la chasse à l'approche ou à l'affût du mouflon.
- ✓ À la chasse individuelle du sanglier du 15 août 2023 au 09 septembre 2023.
- ✓ À la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse **des turdidés** (grives draine, mauvis, musicienne et litorne, merle noir) et **des colombidés** (pigeons ramier, biset et colombin, tourterelles turque et des bois). **La martre, la fouine, le renard, la pie bavarde, le geai des chênes et la corneille noire** peuvent être prélevés au poste fixe. Le transport de l'arme se fera déchargée et démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (un chien de rapport peut être employé).
- ✓ À la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang.
- ✓ Dans la forêt domaniale de la Croix de Bor, pour la chasse du cerf élaphe, du chevreuil à l'approche ou à l'affût.
- ✓ Le jeudi pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse et pour les battues aux sangliers dans les pays cynégétiques suivants : "Sauveterre", "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère" et "Cévennes".
- ✓ Le jeudi pour la chasse du cerf élaphe et du chevreuil à l'approche ou à l'affût sur les communes et communes déléguées de : Blavignac, Laubert, La Villedieu, Le Chastel Nouvel, Les Bessons, Les Monts Verts, Les Salces, Mende, Prinsuéjols, Recoules d'Aubrac, St Frézal d'Albuges, St Pierre le Vieux, Ste Eulalie, Trélans.
- ✓ À la chasse de la bécasse des bois, **du 20 octobre au 30 novembre 2023**, pratiquée **uniquement** avec un chien d'arrêt, un retriever ou un spaniel muni de grelot, de clochette ou de bip sauf sur les communes et communes déléguées de : **Bagnols les Bains, Barjac, Brenoux, Brion, Chauchailles, Grandvals, Julianges, Laubert, La Villedieu, Le Born, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Les Laubies, Les Monts Verts, Les Salces, Marchastel, Nasbinals, Paulhac en Margeride, Prinsuéjols, Recoules d'Aubrac, St Amans, St Bauzile, St Frézal d'Albuges, St Gal, St Germain de Calberte, St Julien du Tournel, St Pierre des Tripiers, St Privat du Fau et St Sauveur de Peyre.**

5.3 Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher à l'exception du gibier d'eau.

#### ARTICLE 6 : Gestion et protection d'espèces

La chasse des tétraonidés, du chamois et du putois est interdite sur l'ensemble du département.

#### ARTICLE 7 : Gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Les tirs ne sont autorisés qu'au-dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent,
- Le Bramont, du pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot,
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot,
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère,
- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains,
- La Rimeize, en aval de Malbouzon,
- La Truyère, en aval de Serverette,
- Le Bès, en aval de la route départementale 900.

Après la clôture générale dans le département de la Lozère, la chasse du gibier d'eau est ouverte en respect des arrêtés ministériels en vigueur.

La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette distance.

L'usage de la grenaille de plomb est interdit sur les terrains visés à l'article L.424-6 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 8 : Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception :

- du gibier d'eau, sous réserve expresse que les plans d'eau soient libres de glace,
- toutes espèces soumises à plan de chasse légal,
- la chasse du sanglier ,
- la chasse du renard.

#### ARTICLE 9 : Vente de gibier

En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 10 septembre 2023 au 10 octobre 2023 pour les espèces Lièvre, lapin de garenne, perdrix grise et perdrix rouge.

Tout animal ou partie d'animal soumis à plan de chasse destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 10 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac Trois Rivières, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice de l'établissement public du Parc National des Cévennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération des chasseurs, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

Pour le préfet,  
la directrice départementale des territoires

Signé

Agnès Delsol



**ANNEXE 1 – Saison 2023-2024**

**Autorisation de chasse à l'affût, à l'approche du sanglier  
du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 14 août 2023  
et du 15 août 2023 à l'ouverture générale de la chasse 2023**

Je soussigné(e) (nom, prénom).....

propriétaire/locataire (rayer la mention inutile) sur l'exploitation agricole située (préciser l'adresse complète) :

.....  
.....

ayant subi des dégâts de sangliers (préciser la nature de la culture et les désagréments) :

.....  
.....

sur les terrains agricoles suivants :

Communes	lieu-dits	Section cadastrale et n° de parcelles

sollicite, selon l'arrêté préfectoral d'ouverture particulière de la saison cynégétique en cours, l'autorisation de chasser par tir le sanglier en suivant strictement les prescriptions de l'arrêté en question.

Les tirs sont réalisés par (2 personnes maximum) :

Nom, Prénom	Adresse

Fait à ....., le ..... Signature du demandeur

**Accord du propriétaire :**

Je soussigné(e) (nom, prénom).....

domicilié(e) (préciser l'adresse complète) .....

.....

propriétaire des terrains agricoles visés ci-dessus,

autorise le détenteur du droit de chasse, à chasser le sanglier du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 14 août 2023 et du 15 août 2023 à l'ouverture générale de la chasse 2023 sur les terres agricoles de ma propriété ci-dessus mentionnées conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé.

Fait à .....

, le .....

Signature du propriétaire

**Cadre réservé à l'administration**

AUTORISÉ

**NB :** les tirs ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

le compte rendu des opérations est à adresser à la DDT avant le 15 septembre 2023

REFUSÉ

Mende, le .....

**VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU**  
**EN PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DU 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 9 septembre 2023**  
(articles L.424-2 et R.424-5 du code de l'environnement)

**BILAN D'INTERVENTION**

Fiche à adresser à : Direction départementale des territoires de la Lozère  
Service biodiversité eau forêt / Unité biodiversité  
4 avenue de la gare – BP 132  
48005 Mende Cédex

► Je soussigné (maître d'équipage) : .....

Nom de l'équipage : .....

demeurant à : .....

.....

Tél. : .....

Adresse électronique : ..... @ .....

► Déclare avoir réalisé une intervention de vénerie sous terre sur l'espèce blaireau (*Meles meles*)

le : .....

sur le territoire de la commune de (préciser le lieu-dit et le n° de parcelle) :

.....

.....

Objectif de l'intervention : .....

.....

.....

**Bilan des prélèvements**

Mâle adulte	Femelle adulte	Blaireautin

► Observations : .....

.....

.....

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Signature



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUS-PREF-2023-174-001 en date du 23 juin 2023  
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :  
47ÈME COURSE DE CÔTE RÉGIONALE LA MALÈNE GORGES DU TARN  
LES 1<sup>ER</sup> ET 2 JUILLET 2023**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

**VU** la demande présentée par M. Cédric VALENTIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère ;

**VU** les éléments du dossier et l'évaluation des incidences Natura 2000 fournis à l'appui de la demande ;

**VU** le permis d'organiser n°344 délivré le 4 mai 2023 par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA)

**VU** les avis favorables émis par les services et administrations concernés et les maires des communes traversées ;

**VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, émis lors de la consultation du 11 mai 2023 ;

**SUR proposition du sous-préfet de Florac :**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE**

Monsieur Cédric Valentin, président de l'association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, sur la RD. 43, commune de La Malène, une épreuve automobile dite « 47ème Course de Côte régionale de La Malène-Gorges du Tarn », les 1 et 2 juillet 2023, selon l'itinéraire figurant sur la cartographie annexée au présent arrêté.

Ce parcours, qui doit être conforme en tous points avec les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) des courses de côte FFSA ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Samedi 1<sup>er</sup> juillet : Vérifications administratives et techniques de 16h00 à 19h45. Aucun essai n'est toléré en dehors de ces heures.

Dimanche 2 juillet : Vérifications administratives et techniques de 7h00 à 8h45. Course jusqu'à 19h.

Nombre maximal de véhicules participant à la manifestation : 120.

## ARTICLE 2 – ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique.

Le directeur de course de l'épreuve nommé dans le règlement est chargé d'assurer la conduite de la manifestation, à l'exclusion de toute autre responsabilité.

L'organisateur technique désigné est Monsieur Cédric VALENTIN, il est responsable de la mise en place des sites et infrastructures de la manifestation et application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie électronique, aux services de la Préfecture, avant le début de l'épreuve (imprimé joint). **Celui-ci doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité et notamment par l'indication des zones interdites au public. Les contrevenants engageant leur propre responsabilité.** Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, il peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Les commissaires de courses, licenciés FFSA, doivent être implantés en nombre suffisant selon le plan transmis en sous préfecture.

## ARTICLE 3 – OBLIGATION DES CONCURRENTS

Les concurrents doivent être titulaires d'une licence délivrée par la FFSA.

L'équipement et les vêtements de protection des pilotes, l'équipement de sécurité des voitures, doivent être conformes aux RTS des montées de courses de côte édictées par la FFSA.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

## ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU PARCOURS

La circulation sur la RD 43 entre les PR 11+500 (croisement de Coquenas) et 15+161 (La Malène) est réglementée par l'arrêté de la présidente du Conseil Départemental n°23-1680 uniquement du dimanche 2 juillet 2023 7h30 jusqu'à la fin des épreuves.

L'organisateur aura à sa charge :

- les dispositifs physiques de fermeture des routes et de l'ensemble des accès riverains,
- la signalisation de fermeture des routes et jalonnement des déviations.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7<sup>ème</sup> partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

La RD empruntée par les concurrents devra être rendue dans son état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type "AK14" ou "AK4". Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

## ARTICLE 5 – SÉCURITÉ

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

### Sécurité du public :

L'accès de la piste doit être formellement interdit au public avant le départ du premier concurrent. L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales conformément aux règles de sécurité des montées et courses de côte édictées par la FFSA.

**Toutes les zones autres que les zones "autorisées", c'est-à-dire balisées en vert, sont INTERDITES.**

### Sécurité des concurrents :

La sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

### Secours :

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des courses de côte FFSA et au dossier déposé en sous-préfecture. L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document). Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie aux services de la préfecture.

## ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA NATURE

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

### Sont interdits sur la voie publique et sur les abords :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée,
- **interdiction de porter ou d'allumer du feu.**

## ARTICLE 7 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

## ARTICLE 8 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 9 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

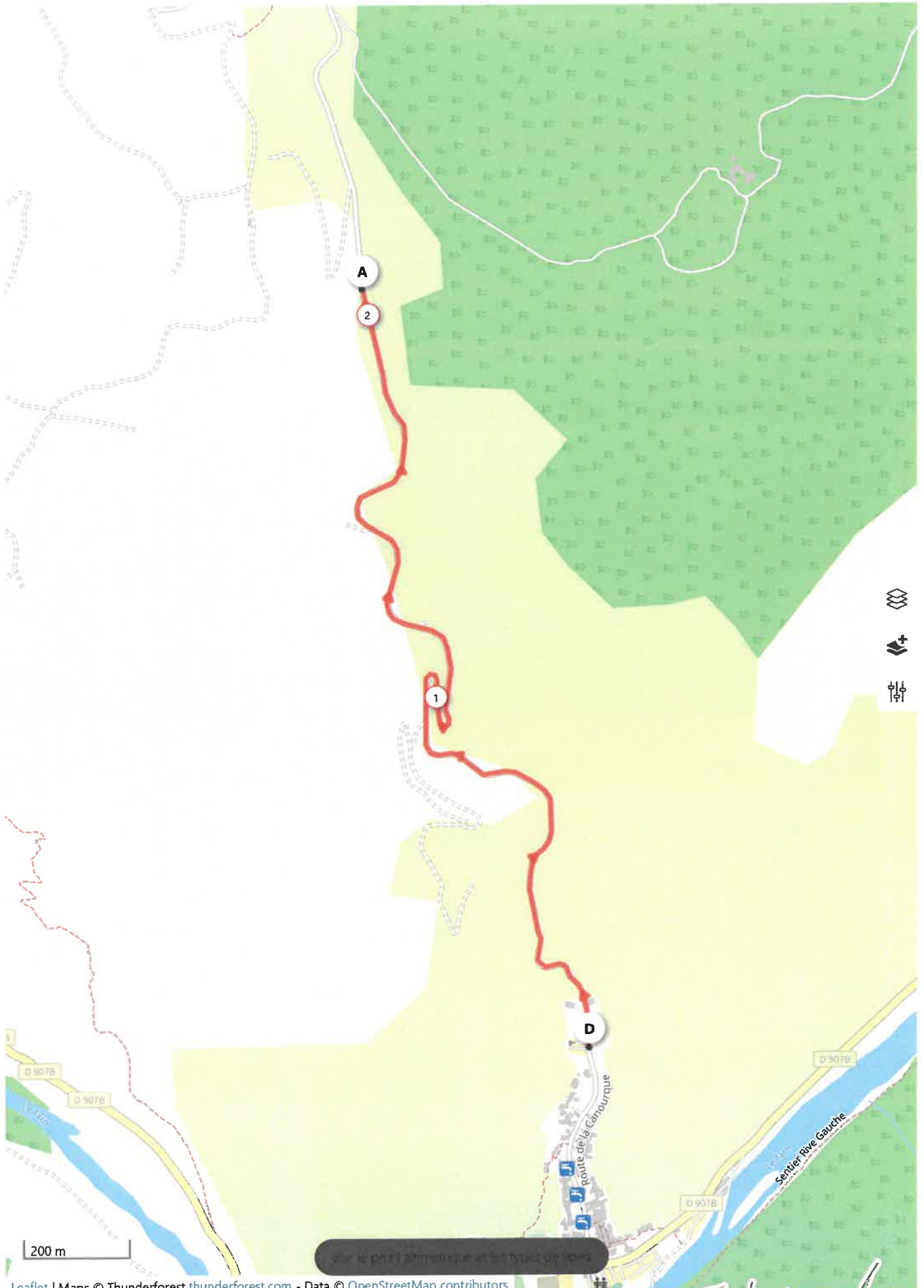
#### ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, la présidente du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant : <https://48.manifestationsportive.fr>

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Florac

**SIGNÉ**

David URSULET







Direction Générale Adjointe Infrastructures  
Départementales  
Direction des Routes  
Service Gestion de la Route

## Arrêté N° 23-1680

**de restriction à la circulation durant  
une manifestation**

### LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4

VU le code de la route et notamment l'article R 411-21-1,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté modifié du 7 juin 1977 portant approbation de la 4ème partie "signalisation de prescription" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté modifié du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental n° 23-1484 du 5 mai 2023 portant délégations de signature,

**Considérant** que le déroulement de la course de côte automobile de La Malène sur la route départementale 43 nécessite que la circulation soit réglementée.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation le **dimanche 02 juillet 2023 de 7h30 jusqu'à la fin des épreuves** sur la **RD 43** du PR 11+500 (croisement de Coquenas) au PR 15+161 (La Malène).

La circulation sera interdite dans les 2 sens à tous les véhicules étrangers à la manifestation.

Une déviation sera mise en place localement par l'organisateur en liaison avec les services de l'UTCD de Chanac.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté deviendra sans objet si la manifestation n'a pas été préalablement autorisée par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de police réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et maintenue pendant la durée de la manifestation par l'organisateur. Celui-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

La signalisation de balisage de la déviation sera mise en œuvre par l'organisateur, en liaison avec l'Unité Technique de Chanac.

**ARTICLE 4 :** Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur des Routes,  
Monsieur le Chef de l'UTCD de Chanac,  
Monsieur le Président de l'ASA Lozère,  
Monsieur le Maire de La Malène  
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 12/06/2023  
Pour la Présidente du Conseil départemental,  
Pour le Directeur des Routes,  
Le Chef du Service Gestion de la Route  
Fabien MICHEL

Acte exécutoire  
Mende, le 12/06/2023  
Pour la Présidente du Conseil départemental,  
Pour le Directeur des Routes,  
Le Chef du Service Gestion de la Route  
Fabien MICHEL

Direction Générale Adjointe  
Infrastructures Départementales  
Direction des Routes

Réf. : - N° 23-209

Dossier suivi par : Raphaël MAURIN  
Service : Gestion de la Route

La Présidente du Conseil départemental  
de la Lozère à  
(c.f liste des destinataires)

Mende, le 12/06/2023

Objet : Arrêté n° 23-1680

en date du 12/06/2023

PJ : Arrêté de restriction temporaire de circulation

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté cité en objet.

Liste des destinataires
-------------------------

Transmission électronique :

- Monsieur le Préfet de la Lozère
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Lozère
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Chef de l'UTCD de Chanac
- Monsieur le Président de l'ASA Lozère
- Monsieur le Maire de La Malène (pour affichage)

Pour la Présidente du Conseil départemental,  
Pour le Directeur des Routes,  
Le Chef du Service Gestion de la Route  
Fabien MICHEL



Manifestations sportives : fiche d'informations à l'attention  
du SAMU 48 à l'adresse mél suivante : [centre15@ch-mende.fr](mailto:centre15@ch-mende.fr)  
du SDIS 48 aux adresses mél suivantes : [codis48@sdis48.fr](mailto:codis48@sdis48.fr)

DES MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL :

[david.ursulet@lozere.gouv.fr](mailto:david.ursulet@lozere.gouv.fr)

[laure.trotin@lozere.gouv.fr](mailto:laure.trotin@lozere.gouv.fr)

[laure.deroo@lozere.gouv.fr](mailto:laure.deroo@lozere.gouv.fr)

**DÉNOMINATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE** : .....

.....

**DATE** : .....

.....

**LIEU** : .....

.....

**NATURE** : .....

.....

**NOMBRE DE CONCURRENTS** : .....

.....

**NOMBRE APPROXIMATIF DE SPECTATEURS** : .....

.....

**COORDONNÉES DES ORGANISATEURS** :

Organisme : .....

Président ou responsable : .....

### **SERVICE SECURITE**

PC COURSE ( composition – numéros de téléphone)

.....

.....

Nom du responsable « sécurité » et coordonnées.....

.....

Nom du directeur de course et coordonnées .....

.....

### **SERVICE SANITAIRE**

Nom du Médecin coordinateur et coordonnées.....

.....

Autres Médecins indiquer le nombre :            les coordonnées.....

.....

.....

Emplacement ou (circuit) .....

.....

Ambulances : indiquer le nombre :            les coordonnées.....

.....

.....

Emplacement ou (circuit) .....

.....

Secouristes : indiquer le nombre :            les coordonnées.....

.....

.....

Emplacement ou (circuit) .....





**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Florac**

ATTESTATION

**OBJET** : attestation avant épreuves motorisées

**REFER** : article R 331-27 du code du sport

**A ENVOYER A :**

[david.ursulet@lozere.gouv.fr](mailto:david.ursulet@lozere.gouv.fr)

[laure.trotin@lozere.gouv.fr](mailto:laure.trotin@lozere.gouv.fr)

[laure.deroo@lozere.gouv.fr](mailto:laure.deroo@lozere.gouv.fr)

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**Dénomination de la manifestation :**

**Lieu :**

**Date :**

Je soussigné Monsieur.....organisateur technique,  
responsable de la mise en place des moyens de sécurité, certifie que toutes les prescriptions  
mentionnées dans l'arrêté préfectoral du .....  
portant autorisation de l'épreuve dénommée : .....  
.....du.....  
organisée par l'association .....  
sont effectivement respectées ce jour .....à .....heures.

Fait à .....le.....

SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE,







Mende, le 22/06/2023

**A.S.A. LOZERE**

ZAE du CAUSSE D'AUGE  
B.P. 11 - 48001 MENDE CEDEX

**Objet:** Course de Côte de la Malène Gorges du Tarn (Coupe de France des Rallyes)

Dans les pièces obligatoires à joindre au dossier sur le site manifestationsportive.fr, il est demandé de déposer au plus tard 6 jours avant la manifestation la liste complète des participants suivant l'article a331-21 du code du sport.

**"Si l'itinéraire de la manifestation mentionnée à l'article A. 331-20 prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R. 331-18, le dossier de demande d'autorisation comprend également la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable."**

Hors les courses de côtes ne prévoient pas de parcours de liaison au sens de l'article R331-18 car les véhicules effectuent leur déplacement soit en régime de convoi soit sur des voies temporairement fermé à la circulation routière.

De plus, le règlement standard FFSA des Courses de Côtes dans son article 3 :

**"La date limite des engagements est fixée :**

- o au plus tard le jeudi soir de la semaine précédant la semaine de la compétition (ou 9 jours avant la compétition) pour les courses de côte nationales ou internationales ;**
- o au plus tard le mardi soir précédant ou 4 jours avant la compétition pour les courses de côte régionales**

**La liste des engagés devra être adressée à la FFSA**

- o le mercredi soir précédant la compétition pour les courses de côte internationales ou nationales ;**
- o le jeudi soir précédant la compétition. pour les courses de côte régionales ;**
- o 2 jours francs avant la date de la compétition pour les compétitions qui ne se déroulent pas un dimanche. "**

Vous trouverez néanmoins une liste **PROVISoire** en date du **22/06/2023**.

Sincères salutations

Fait à Mende le 22 Juin 2023

Le Président de l'ASA Lozère

Cédric VALENTIN

## Liste des équipages engagés au 47ème Course de Côte Régionale La Malène - Gorges du Tarn Du 01 juillet 2023 au 02 juillet 2023

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
	145624	Pilote	CAMBON	Olivier	17 RUE CAMP LAURIERS,34520 LE CAYLAR	17/04/1980		980212200230	FRA
		Copilote							
	93888	Pilote	CHOQUET	Amaud	156A rue de FONTENAY,12100 MILLAU	02/12/1972	MILLAU	21AB59790	FRA
		Copilote							
	112122	Pilote	CROZE	Damien	350 CHEMIN DE GABERNARD,07260 JOYEUSE	08/10/1981		17AS39834	FRA
		Copilote							
	243092	Pilote	DURAND	Amaud	145 CHEMIN DES PLANS,30580 BROUZET LES ALES	07/05/1994		14AN52912	FRA
		Copilote							
	29999	Pilote	EGUILLON	Michael	18 RUE DE LA SERRE,63670 LA ROCHE BLANCHE	11/07/1960		78046310036	FRA
		Copilote							
	162390	Pilote	FAYET	GUILLAUME	52 Rue Henri Fabre,12000 RODEZ	18/10/1986	RODEZ	021048200169	FRA
		Copilote							
	169616	Pilote	FERRER	Xavier	27 CHEMIN. DES CAVES,30340 ST PRIVAT DES VIEUX	07/03/1987		040934200067	FRA
		Copilote							
	342828	Pilote	FRITZ	Richard	CHEMIN DES CAVES,SAINT JULIEN,63320 MONTAIGUT LE BLANC	24/09/1994		121063200022	FRA
		Copilote							
	213053	Pilote	GELLY	Romain	DOMAINE DU BAROU,34270 VALFLAUNES	08/06/1986		030434300071	FRA
		Copilote							
	129386	Pilote	GIET	Christopher	7 RUE DE LA CONDAMINE,63320 LUDESSE	05/06/1980		960663200570	FRA
		Copilote							
	221232	Pilote	GRAND	Damien	21 CHEMIN DES PEUPLIERS,30340 ST PRIVAT DES VIEUX	28/02/1977		17AH47714	FRA
		Copilote							
	328285	Pilote	HOUBERDON	Thierry	MAISON FORESTIERE LA LOUBIERE,48190 CHADENET	18/08/1983	REIREMONT	990888100486	FRA
		Copilote							
	9044	Pilote	LAURET	Jerome	LA VIGNETTE,48210 LA MALENE	19/01/1962		811234310158	FRA
		Copilote							
	298375	Pilote	LAURET	Nadège	VILLAGE,48210 LA MALENE	31/08/1994		19AE46726	FRA
		Copilote							
	248794	Pilote	LEMAIRE	Yoann	LES RESIDENCES DU SOLEIL BATIMENT 6,9H CHEMIN DE LA RESISTANCE,48000 MENDE	09/03/1974		22AX93355	FRA
		Copilote							

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
	341627	Pilote	LINGUET	Cyril	1521 ROUTE D'AVIGNON,30200 BAGNOLS SUR CEZE	20/05/1979		22AQ31317	FRA
		Copilote							
	3923	Pilote	LOUBAUD	Marcel	12 CHEMIN DU CARRAUD,30540 MILHAUD	08/11/1948		20AQ24018	FRA
		Copilote							
	177007	Pilote	MACIA	Pascal	16 LOT. PLEIN SOLEIL,66300 TRESSERRE	05/04/1968		850366210072	FRA
		Copilote							
	208711	Pilote	MARCILLAC	Amaud	32 HAMEAU DES CAUSSES,GAGES,12630 MONTROZIER	27/04/1992		080612200317	FRA
		Copilote							
	32223	Pilote	MARTEL	Jean-Claude	1437B CHEMIN DES CROZES,30140 BAGARD	15/04/1973		910.230.100.216	FRA
		Copilote							
	6473	Pilote	MAURIN	Jean-Francois	205 CHEMIN DES OLIVETTES,30410 MEYRANNES	27/02/1956		193332	FRA
		Copilote							
	9019	Pilote	MOREL	Jean-Claude	11 RUE DE LA TREILLE,13170 LES PENNES MIRABEAU	01/03/1967		830413311214	FRA
		Copilote							
	171168	Pilote	PEREZ	Michael	125 CHEMIN DE LA BONTE,30140 MIALET	12/06/1987		051030100161	FRA
		Copilote							
	87462	Pilote	RECORDIER	Jean-Marie	108 CHEMIN DE LA RIAILLE,84210 PERNES LES FONTAINES	21/07/1953		15AJ43636	FRA
		Copilote							
	251368	Pilote	RICARD	Kevin	131 RUE DE LA PARRO,LE RECOUX VILLAGE,48500 LE RECOUX	28/12/1997		20AB58051	FRA
		Copilote							
	284718	Pilote	RIVES	Jean-Francois	18 RUE DE L'HOTEL DE VILLE,63200 MOZAC	19/07/1968		850563210797	FRA
		Copilote							
	TP	Pilote	ROUSSILLON	Guillaume	16 RUE EDOUARD BRANLY,30340 SALINDRES	13/11/1984	NIMES	030234300555	FRA
		Copilote							
	TP	Pilote	SALIMADE	Francois	1 IMPASSE DES TREMBLES,48500 LA CANOURGUE	30/01/1986	MEUDE	030948200085	FRA
		Copilote							
	315515	Pilote	SCHNEIDERS	Jean Pierre	50AVENUE DES CORBIERES,11510 FITOU	02/02/1955		06126376 47	FRA
		Copilote							
	229225	Pilote	SILVEIRA	Fredenc	170 LE GRAS,07150 VAGNAS	24/10/1974		21AK60932	FRA
		Copilote							
	9469	Pilote	THIERRY	Alain	1231 chemin de la chapelle,30200 BAGNOLS SUR CEZE	15/02/1969	ROUEN	870176302255	FRA
		Copilote							
	195503	Pilote	THION	Raymond	AVENUE GEORGES FABRE L'ESPEROU,30670 VALLERAUGUE	02/06/1955		19e186042	FRA
		Copilote							
	220192	Pilote	TOSETTO	Fredenc	36 CHEMIN DES 4 VENTS KM9 ROUTE DE,30820 CAVEIRAC	27/09/1959		77093020029118	FRA
		Copilote							

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
	318079	Pilote	VALLON	Alexandre	11 CHEMIN DES PIOTTES,63290 PUY GUILLAUME	25/12/1994		130263200091	FRA
		Copilote							
	5143	Pilote	VERDIER	Nicolas	Saint Roman de Trousque,48110 MOISSAC VALLEE FRANÇAISE	11/08/1976	AÛS	14AF46362	FRA
		Copilote							
	243740	Pilote	VOLPELLIERE	Felix	271 CHEMIN DE MAS ROUSTAN,30360 ST MAURICE DE CAZEVEILLE	29/11/1989		071 230 200 145	FRA
		Copilote							

36 équipages engagés

Arrêté n° PREF-DCL-BER-2023-178-001 En date du 27 juin 2023

**ÉLECTIONS SENATORIALES 2023**  
Tableau modificatif des électeurs sénatoriaux

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code électoral,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges «électorales pour l'élection des sénateurs,

**VU** la circulaire n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 du Ministre de l'intérieur et des outre-mer, relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

**VU** l'arrêté n° PREF-DCL-BER-2023-166-001 en date du 15 juin 2023 établissant le tableau des électeurs sénatoriaux,

**VU** les déférés préfectoraux en date du 16 juin 2023,

**VU** les jugements n° 2302210, 2302206, 2302208, 2302203, 2302211, 2302200, 2302207, 2302197, 2302205, 2302193, 2302194, 2302195, 2302202, 2302199, 2302196, 2302192, 2302198, 2302204, prononcés par le tribunal administratif de Nîmes en date du 19 juin 2023 portant réformation des opérations de vote des délégués et suppléants dans les communes de Antrenas, Bassurels, Blavignac, Cultures, Fraissinet-de-Fourques, Julianges, Naussac-Fontanes, Prévenchères, Prinsuéjols-Malbouzon, Prunières, Rousses, Saint-André-de-Lancize, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Flour-de-Mercoire, Saint-Gal, Saint-Pierre-des-Tripiers, Saint-Privat-du-Fau, Serverette.

**VU** le jugement n° 2302201 prononcé par le tribunal administratif de Nîmes en date du 19 juin 2023 rejetant le déféré préfectoral de la commune de Saint-Martin-de-Lansuscle.

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** – Le tableau modificatif des électeurs sénatoriaux joint en annexe est arrêté ce jour.

**Article 2** – La secrétaire générale, le sous-préfet de Florac, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et :

- affiché à la porte de chaque mairie dès réception,
- et notifié par les soins du maire à tous les conseillers municipaux.

Le préfet,

SIGNE

Philippe CASTANET

**ELECTION SENATORIALE DU 24 septembre 2023**  
**Tableau des électeurs sénatoriaux**

	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>QUALITE</b>
<b>DEPUTE</b>	MOREL A L'HUISSIER	PIERRE	Délégué de droit
<b>SENATEUR</b>	PANTEL	GUYLENE	Déléguée de droit
<b>Conseillers régionaux</b>	MAILLOLS	AURELIE	Déléguée de droit
	BASTIDE	BERNARD	Délégué de droit
<b>Conseillers départementaux</b>	AIGOIN	ROBERT	Délégué de droit
	AMARGER-BRAJON	FRANCOISE	Déléguée de droit
	ANDRE	REMY	Délégué de droit
	ASTRUC	ALAIN	Délégué de droit
	BERTRAND	DENIS	Délégué de droit
	BOURGADE	REGINE	Déléguée de droit
	BREMOND	PATRICIA	Déléguée de droit
	BREZET	EVE	Déléguée de droit
	BRUN	JEAN LOUIS	Délégué de droit
	CORNUT	SEVERINE	Déléguée de droit
	COUDERC	DIDIER	Délégué de droit
	DELMAS	DOMINIQUE	Déléguée de droit
	FABRE	VALERIE	Déléguée de droit
	FONTUGNE	GILBERT	Délégué de droit
	GIBERT	FRANCIS	Délégué de droit
	HUGON	CHRISTINE	Déléguée de droit
	MANOA	MICHELE	Déléguée de droit
	CHAPELLE	JEREMY	Remplaçant G. PANTEL
	PANTEL	SOPHIE	Déléguée de droit
	POURQUIER	JEAN-PAUL	Délégué de droit
	ROBIN	FRANCOIS	Délégué de droit
	SAINT-LEGER	PATRICE	Délégué de droit
	SUAU	LAURENT	Délégué de droit
	THEROND	MICHEL	Délégué de droit
	TRIOULIER	JOHANNE	Déléguée de droit
	VIGNAL	VALERIE	Déléguée de droit

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

**ELECTION SENATORIALE DU 24 septembre 2023**  
**Tableau des électeurs sénatoriaux**

COMMUNES	Délégués titulaires		Délégués suppléants	
	NOM	PRENOM	Nom	Prénom
ALBARET LE COMTAL	PELLISSIER-GODARD	FREDERIQUE	CRISCOLA	SABRINA
ALBARET LE COMTAL			BILLON	FLORENT
ALBARET LE COMTAL			DOUAY	THOMAS
ALBARET STE MARIE	MARTIN	EVELYNE	ADMIRAL	DOMINIQUE
ALBARET STE MARIE	MEYNIER	ALAIN	FENAILLE	SYLVIE
ALBARET STE MARIE	BOUCHARD	ANDRE	VALETTE	JOËL
ALLENC	ANDRE	JEAN-BERNARD	PEYTAVIN	MARTINE
ALLENC			RANC	CHRISTOPHE
ALLENC			BOUCHET	JEROME
ALTIER	BALME	JEAN-LOUIS	COMMANDRE	GILBERT
ALTIER			VOLPILIERE	RENE
ALTIER			BOULAT	ELISABETH
ANTRENAS	COULOMB	JEAN-MARC	BELOT	JEAN-PAUL
ANTRENAS			VIGNE	FLORENCE
ANTRENAS			VIGNE	SANDY
ARZENC D'APCHER	TARDIEU	JEAN-MARIE	SOULIER	GUILLAUME
ARZENC D'APCHER			SUAU	MARIE-CLAUDE
ARZENC D'APCHER			CHASSANG	ARNAUD
ARZENC DE RANDON	MALLET	VINCENT	JOURDAN	GENEVIEVE
ARZENC DE RANDON			RICHARD	LAURENT
ARZENC DE RANDON			ROCHER	MICHEL
AUROUX	PIJEAU	ANNE-MARIE	GILARDIN	HELENE
AUROUX			DELMAS	PASCAL
AUROUX			SUAU	JULIAN
BADAROUX	VALARIER	BENOIT	BONICEL	ALINE
BADAROUX	SOUCHON	XAVIER	LAURENCOT	NOE
BADAROUX	PASI	STEPHANIE	COLOMB	FABIEN
BALSIEGES	FOLCHER	DAVID	BOIRAL	JOSEPH
BALSIEGES	BOULET	PHILIPPE	LIEVENS	SYLVIE
BALSIEGES	MARTIN	PHILIPPE	RESSOUCHE	LIONEL
BANASSAC-CANILHAC	CITERIN	SYLVIE	DELTOUR	MICHEL
BANASSAC-CANILHAC	VALENTIN	DENIS	MALAVIOLLE	ROSELYNE
BANASSAC-CANILHAC	POUGET	VALERIE	CIPRIANI	PATRICK
BANASSAC-CANILHAC	BERTRAND	JEAN-LUC		
BANASSAC-CANILHAC	FAGES	GUYLENE		
BARJAC	SOBLECHERO	ANNE MARIE	BOURON	ERIC
BARJAC	BERGOGNE	FRANCIS	SOULIE	DAVID
BARJAC	SAINT-LEGER	CHRISTIAN	MALIGE	SOPHIE
BARRE DES CEVENNES	ROUVEYROL	FRANCOIS	ALDROVANDI	CHARLES
BARRE DES CEVENNES			AUBERLET	JEAN-CLAUDE
BARRE DES CEVENNES			CAPELIER	CORENTIN
BASSURELS	GAILLAC	JOSETTE	CABANNES	JEAN-LOUIS
BASSURELS			BARBUSSE	ALAIN
BASSURELS			BAUDOIN	GUY
BASTIDE PUYLAURENT (LA)	TEISSIER	MICHEL	CROS	ANDRE
BASTIDE PUYLAURENT (LA)			FABRE	PATRICK
BASTIDE PUYLAURENT (LA)			BERNARD	MARIE-HELENE
BEDOUES-COCURES	PRADEILLES	ROSELYNE	LAGARDE	ANTHONY
BEDOUES-COCURES	CHAPELLE	MARIE-THERESE	FORT	DOMINIQUE
BEDOUES-COCURES	BIANCARDINI	MICKAEL	BENKELFAT	MEHDI
BEL AIR VAL D'ANCE	BRAUD	JEAN-PIERRE	PIGNOL	CHRISTOPHE
BEL AIR VAL D'ANCE	GARDES	MIREILLE	DUMAS	ANNE-MARIE
BEL AIR VAL D'ANCE	AUJOULAT	MARIE-CHRISTINE	FRAISSE	PATRICK
BEL AIR VAL D'ANCE	ANDRE	PHILIPPE		
BEL AIR VAL D'ANCE	SOLIGNAC	CLAUDE		
BESSONS (LES)	TARDIEU	RENE	BOUDON	THIERRY
BESSONS (LES)			PIGNOL	CHRISTINE
BESSONS (LES)			RUAT	MARC

COMMUNES	NOM	PRENOM	Nom	Prénom
BLAVIGNAC BLAVIGNAC BLAVIGNAC	CHADELAT	YVES	BOISSIE LONGEON VIGIER	ROSELYNE MARYSE PASCAL
BONDONS (LES) BONDONS (LES) BONDONS (LES)	DURAND	FRANCIS	DUMAS SUAU PALMIER	CHRISTIAN SEBASTIEN CEDRIC
BORN (LE) BORN (LE) BORN (LE)	MEISSONNIER	CLAUDE	MARTIN DELOR GELY	ALAIN CLAUDE PIERRE
BOURGS SUR COLAGNE BOURGS SUR COLAGNE BOURGS SUR COLAGNE BOURGS SUR COLAGNE BOURGS SUR COLAGNE BOURGS SUR COLAGNE BOURGS SUR COLAGNE	BOUNIOL CASTAN MIEUSSET PLAGNES CHAZALMARTIN CASTAN-LAHONDES MALIGES	LIONEL MICHELE ERIC VALERIE SERGE DELPHINE MARTIAL	MORERA FOLCHER ROUSSET	CHANTAL OLIVIER MAGALI
BRENOUX BRENOUX BRENOUX	BOULET	PATRICK	DEBIEN TAURRISSON MALZAC-ROBERT	PIERRE OLIVIER VALERIE
BRION BRION BRION	LONGEAC	DANIEL	PRUNIERE PIGNOL SALLES	BLANDINE DAMIEN ANTHONY
BUISSON (LE) BUISSON (LE) BUISSON (LE)	REMISE	VINCENT	BRESCHET BATIFOL REMISE	LAURENT NICOLAS BENOIT
CANOURGUE (LA) (fusion-association) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA) CANOURGUE (LA)	MALZAC LAFON FABRE VALENTIN BLANC ROCHEREAU-POUGET POUDEVIGNE POQUET	CLAUDE MADELEINE JEAN CHRISTINE SEBASTIEN BERNADETTE ROGER PASCAL	FAGES MEISSONNIER SANS-TABART BOUDON	ANNE-MARIE SERGE ANNE JEAN-PIERRE
CANS ET CEVENNES CANS ET CEVENNES CANS ET CEVENNES	COUDERC DELPUECH PASCUAL	HENRI ALAIN MATTHIEU	TESSIER CHAPTAL ROCHER	MARC MARTINE CHRISTEL
CASSAGNAS CASSAGNAS CASSAGNAS	WILKIN	JEAN	LE BOULCH MALLET PLANTIER	FRANCOISE EDITH CEDRIC
CHADENET CHADENET CHADENET	ARBOUSSET	ANTONIN	BROS SALANSON GAUDRY	AUGUSTIN ANDRE NICOLAS
CHANAC (fusion-association) CHANAC CHANAC CHANAC	ROCHOUX FERNANDEZ PAGES CORDESSE	PHILIPPE FLORENCE MANUEL CLAIRE	LAFOURCADE GUILLEMETTE LACAN	NOEL MARIE-JOSE VINCENT
CHASTANIER CHASTANIER CHASTANIER	ODOUL	GUY	GONY NEGRON PIEJOUGEAC	ALAIN BERNARD JOEL
CHASTEL NOUVEL CHASTEL NOUVEL CHASTEL NOUVEL	BRUNEL TEISSEDRE VIGNOBOUL	DIDIER MURIELLE CECILE	ALLE VIGOUROUX BUGEAUD	JEAN-LOUIS DIDIER ELIANE
CHATEAUNEUF DE RANDON CHATEAUNEUF DE RANDON CHATEAUNEUF DE RANDON	DURAND BRESSION ROUX	BRUNO VINCENT ERIC	JACCARD MERLINO GUERIN	ANNITA JEAN-CLAUDE VINCENT
CHAUCHAILLES CHAUCHAILLES CHAUCHAILLES	FLORANT	FREDERIC	VIALA DALLE DELMAS	DIDIER PATRICK JEROME
CHAUDEYRAC CHAUDEYRAC CHAUDEYRAC	ROMIEU	SERGE	GRAVIL PIEJOUJAC JOUVE	GUY MICHELE YANNICK
CHAULHAC CHAULHAC CHAULHAC	ROUSSET	GERARD	ROUSSET ARCHER ARCHER	DANIEL CHRISTINE LAURENT



COMMUNES	NOM	PRENOM	Nom	Prénom
CHEYLARD L'EVEQUE CHEYLARD L'EVEQUE CHEYLARD L'EVEQUE	FERRERES	PATRICK	ROMIEU ROUDIL CHALVIDANT	GISELE JACKY JOEL
COLLET DE DEZE (LE) COLLET DE DEZE (LE) COLLET DE DEZE (LE)	LAUZE SOUSTELLE BORRELY	ANNIE MARC EDITH	ROUX PLAN VILLARET	CHRISTIAN ARNAUD MARC
CUBIERES CUBIERES CUBIERES	MASSADOR	STEPHAN	LAURENT FOLCHER BARGETON	CHRISTIAN JOEL PIERRE
CUBIETTES CUBIETTES CUBIETTES	BENOIT	CHRISTIAN	LETIENT BRESSON GILLES	VALERIE DIDIER CHRISTIAN
CULTURES CULTURES CULTURES	SALENDRES	JEAN-SEBASTIEN	BERGONHE GUGLIELMI DUBIEN	EMILE GILL EMMANUELLE
ESCLANEDES ESCLANEDES ESCLANEDES	BONICEL	PASCALE	MEYRUEIX PALMIER VIDAL	FRANCK JEROME FABRICE
FAGE MONTIVERNOUX (LA) FAGE MONTIVERNOUX (LA) FAGE MONTIVERNOUX (LA)	BEAUFILS	BERNARD	CHABOT GABRILLARGUES FERRIER	FRANCIS CHRISTIANE SYLVIANE
FAGE SAINT JULIEN (LA) FAGE SAINT JULIEN (LA) FAGE SAINT JULIEN (LA)	SARTRE	FRANCIS	DAUNIS POULALION FERNANDEZ	JOSETTE MARC JOSE
FLORAC TROIS RIVIERES FLORAC TROIS RIVIERES FLORAC TROIS RIVIERES FLORAC TROIS RIVIERES FLORAC TROIS RIVIERES FLORAC TROIS RIVIERES FLORAC TROIS RIVIERES	THEROND VEDRINES BOURGADE CAPONI GRANIER RAMEAU ROSSETTI	FLORE SERGE MARTINE MICHEL CHRISTELE CHRISTIAN GISELE	GRASSET THEVENON ANDRE DESSAINT	SERGE ROSE CHRISTIAN VERONIQUE
FONTANS FONTANS FONTANS	VANEL	JEAN-PAUL	AYRALD CRUEIZE GRAS	FRANCIS GUILLAUME SEBASTIEN
FOURNELS FOURNELS FOURNELS	BOUARD	AGNES	BONAL POULALION PELEGRY	BEATRICE JEROME DAVID
FRAISSINET DE FOURQUES FRAISSINET DE FOURQUES FRAISSINET DE FOURQUES	REBOUL	DANIEL	GREGOIRE CLEMENT BOUSQUET	FRANCOIS MARIE BRUNO
GABRIAC GABRIAC GABRIAC	ANDRE	JEAN-MAX	ANDRE ANDRE JULIEN	PATRICK PHILIPPE JEANINE
GABRIAS GABRIAS GABRIAS	ROUSSET	BERNARD	GERBAL MAZEL GALIERE	ANSELME CHRISTIAN CYRIL
GATUZIERES GATUZIERES GATUZIERES	COMMANDRE	MICHEL	AINE ESTEVE ARNAL	MARC CAROLE DAMIEN
GORGES DU TARN CAUSSES GORGES DU TARN CAUSSES GORGES DU TARN CAUSSES GORGES DU TARN CAUSSES GORGES DU TARN CAUSSES	MICHEL MALAVAL BOIRAL MIAZGOWSKI MARESCAUX-KOZLOWSKI	JEAN-LUC JACLYN ANDRE ANNY THERESE	MARQUES CHMIEL MALHOMME	NADINE ALAIN CHRISTIAN
GRANDRIEU GRANDRIEU GRANDRIEU	GALTIER MARTINEZ SYLVAIN	GUY JOSE PIERRE-EMILE	THEROND BEAUFILS GAILLARD	ANDRE ALINE GAETAN
GRANDVALS GRANDVALS GRANDVALS	PRAT	LAURENT	NAVECH MOISSET GINSAC	ANDRE GILBERT PASCAL
GREZES GREZES GREZES	MEISSONNIER	MARIE-HELENE	MIGNE CHERUBINI MAZOYER	JEAN-PIERRE CECILE BLANDINE

COMMUNES	NOM	PRENOM	Nom	Prénom
HERMAUX (LES)	VAYSSIER	JULIEN	REVERSAT	JOEL
HERMAUX (LES)			GELY	VINCENT
HERMAUX (LES)			SOLIGNAC	JEREMY
HURES LA PARADE	PRATLONG	VINCENT	RUAS	REJANE
HURES LA PARADE			COMMANDRE	BRUNO
HURES LA PARADE			DUPRE	ERIC
ISPAGNAC	PEDRINI	GERARD	PEDULLA	MARTINE
ISPAGNAC	MEYRIGNAC	ALICE	MOURGUES	FORTUNE
ISPAGNAC	MOLINES	SYLVAIN	AMATUZZI	BDEIA
JULIANGES	ARCHER	THIERRY	SOULIER	DANIEL
JULIANGES			CALMELS	JACQUES
JULIANGES			RUAT	HENRI
LACHAMP-RIBENNES	PASCAL	GILLES	RAYNAL	SEBASTIEN
LACHAMP-RIBENNES	BONNAL	NATHALIE	SUDRE	CHRISTELLE
LACHAMP-RIBENNES	RAYNALDY	ALAIN	GACHON	FLORIANE
LAJO	SOULIER	ALAIN	VALY	CHRISTIAN
LAJO			MATHIEU	EVELYNE
LAJO			LAZIER	PIERRE
LANGOGNE	OZIOL	MARC	BOYER	QUENTIN
LANGOGNE	BLAES	GUYLENE	BEAUD	MARIE-JOSEE
LANGOGNE	CHABALIER	FRANCIS	CHAZE	THIERRY
LANGOGNE	MARTIN	ROSE-MARIE	BONNEFILLE	JOCELINE
LANGOGNE	COLLANGE	JEAN-FRANCOIS		
LANGOGNE	PERISSAGUET	LILIANE		
LANGOGNE	RENOUARD	PATRICK		
LANUEJOLS	BRUGERON	CHRISTIAN	BRUEL	GILBERT
LANUEJOLS			DUVERT	FREDERIC
LANUEJOLS			CLAVEL	NATHALIE
LAUBERT	DEBIEN	GILBERT	ROUX	VINCENT
LAUBERT			ROBERT	HERVE
LAUBERT			CHAPDANIEL	PAULINE
LAUBIES (LES)	MALAVAL	AURELIE	TOLA	VALERIE
LAUBIES (LES)			GIBELIN	ARNAUD
LAUBIES (LES)			ROUSSET	FABIENNE
LAVAL DU TARN	BONICEL	BERNARD	DE NOGARET	HUGUES
LAVAL DU TARN			BONNAFOUX	HERVE
LAVAL DU TARN			CONTASTIN	SYLVAIN
LUC	CLAVEL	PATRICE	BOSCUS	JEAN-MARIE
LUC			MAZOYER	LUCIEN
LUC			VEYRUNE	JEAN-LUC
MALENE (LA)	PERSEGOL	ERIC	AIGOUY	ALAIN
MALENE (LA)			BLANC	ROGER
MALENE (LA)			LAURET	JEROME
MALZIEU FORAIN (LE)	ROUQUET	COLETTE	SOULIER	JEAN-LOUIS
MALZIEU FORAIN (LE)			PRADAL	MARC
MALZIEU FORAIN (LE)			CHALMETON	HERVE
MALZIEU VILLE (LE)	BRUGERON	JEAN-NOEL	PORTAL	CORINNE
MALZIEU VILLE (LE)	MUNIER	HENRI	SELIER	SABINE
MALZIEU VILLE (LE)	MAGNE	JEAN-FRANCOIS	LECONTE	FABIEN
MARCHASTEL	MALHERBE	ERIC	VIGIER	URBAIN
MARCHASTEL			BRUN	ROGER
MARCHASTEL			PERRET	NICOLAS
MARVEJOLS	GIRMA	GILBERT	CAZE	EUGENIE
MARVEJOLS	SALSON	DELPHINE	RICHIER	JEAN-YVES
MARVEJOLS	FELGEIROLLES	AYMERIC	PROUST	VERONIQUE
MARVEJOLS	LLABRES	CHANTAL	VALENTIN	PATRICK
MARVEJOLS	PIC	JEREMY	ROBBE	JUCSIE
MARVEJOLS	ITIER-ARNAL	GHYSLAINE		
MARVEJOLS	GALIZI	RAPHAEL		
MARVEJOLS	FAGES	CECILE		
MARVEJOLS	SEGURA	MATTHIAS		
MARVEJOLS	VIDAL	GHISLAINE		
MARVEJOLS	FALCON	ALBERT		
MARVEJOLS	BROCKHOFF	ANNE		
MARVEJOLS	BERTUIT	PHILIPPE		
MARVEJOLS	CASTAREDE	CORINE		
MARVEJOLS	DE LAS CASES	PAUL		

COMMUNES	NOM	PRENOM	Nom	Prénom
MAS SAINT CHELY MAS SAINT CHELY MAS SAINT CHELY	VERGELY	GILLES	GINISTY ROBERT SALLES	JOEL BRIGITTE THIERRY
MASSEGROS CAUSSES GORGES MASSEGROS CAUSSES GORGES MASSEGROS CAUSSES GORGES MASSEGROS CAUSSES GORGES MASSEGROS CAUSSES GORGES	DE SOUSA SEGUIN CALMELS SALEIL MONZIOLS	GUY DENIS JEAN JEAN-CLAUDE MALIKA	SEGUIN-JULLIE DELPUECH FAGES	ANNIE BERNARD CLAUDE
MEUDE	CHAZE → Remplaçante SUAU LAURENT	ALINE	PEYTAVIN	BRUNO
MEUDE	AKMEL → Remplaçante BOURGADE REGINE	MONIQUE	CUVELIER	CECILE
MEUDE	BERENGUEL	JEAN-FRANCOIS	MEISSONNIER	VINCENT
MEUDE	AMARGER → Remplaçant AMARGER-BRAJON FRANCOISE	FRANCIS	FASANO	LILLA
MEUDE	MARTIN	VINCENT	MENIKER	ABDELHAMID
MEUDE	MINET-TRENEULE	ELISABETH	BRUNEL	MARTINE
MEUDE	ROBIN → Remplaçante ROBIN FRANCOIS	BENEDICTE	MINET	JACQUES
MEUDE	BONNARD → Remplaçant MAILLOLS AURELIE	LAURENT	CHAZE	ELIANE
MEUDE	COMBES	ALAIN	MIRAOUI	DAVID
MEUDE	PAOLI	MARIE		
MEUDE	DALLE	RAOUL		
MEUDE	THAMI	GHALIA		
MEUDE	SILVANO	FRANCISCO		
MEUDE	ROUSSON	PATRICIA		
MEUDE	TROTOUIN	NICOLAS		
MEUDE	TORRÈS	PHILIPPE		
MEUDE	THUIN	CATHERINE		
MEUDE	JACQUES	THIERRY		
MEUDE	LACAS	CHRISTOPHE		
MEUDE	MAURIN	STEPHANIE		
MEUDE	VAN DE VOORDE	AURELIEN		
MEUDE	NUNES VAZ	SONIA		
MEUDE	ROUSSON	NICOLAS		
MEUDE	TRÉMOLIÈRES	VALERIE		
MEUDE	ZAMPIELLO	BETTY		
MEUDE	DURSAPT	FRANCIS		
MEUDE	PORTAL	BRUNO		
MEUDE	ABED	KARIM		
MEUDE	POUGET	PHILIPPE		
MEUDE	SOULIER	EMMANUELLE		
MEUDE	HIERLE	FABIENNE		
MEUDE	BRINGER	JEREMY		
MEUDE	JACQUES	MICHELLE		
MEYRUEIS MEYRUEIS MEYRUEIS	JEANJEAN ALBARIC DUNY	RENE CHRISTIAN MAURICE	ROBERT RIEU HERRARD	STELLA BERNARD DAVID
MOISSAC VALLEE FRANCAISE MOISSAC VALLEE FRANCAISE MOISSAC VALLEE FRANCAISE	YAGUIYAN	MARC	FOUBERT VEDRINES THIBON	SYLVETTE MARIE-ANNE MICHEL
MOLEZON MOLEZON MOLEZON	FLAYOL	DAVID	MOULIN TREILLES SCHRAMM	NATHALIE GILLES SEBASTIEN
MONTBEL MONTBEL MONTBEL	MEYNIEL	SYLVAIN	MOULIN TOIRON ALMERAS	WILLIAM NICOLAS FLORIAN
MONT LOZERE ET GOULET MONT LOZERE ET GOULET MONT LOZERE ET GOULET MONT LOZERE ET GOULET MONT LOZERE ET GOULET	CUBIZOLLE BOISSET FOLCHER BOULAT MOURET	JEANNINE JEAN-MARIE MALIKA OLIVIER EVELYNE	COUSTES-CHAPDANIEL DIET BEAURY	JEAN-CLAUDE ANABELA PASCAL

COMMUNES	NOM	PRENOM	Nom	Prénom
MONTRODAT	REMIZE	MAGGY	MOULIN	LUDOVIC
MONTRODAT	CONDI	MICHEL	CELLIER	ISABELLE
MONTRODAT	DOMEIZEL	MONIQUE	KURIATA	SYLVAIN
MONT DE RANDON	LIZZANA	JACQUELINE	ATGER	MAXIME
MONT DE RANDON	BEAUFILS	JOSEPH	GAILLARD	BERNADETTE
MONT DE RANDON	ROCHER	LYDIE	BONNAL	MICHEL
MONT DE RANDON	VELAY	YVAN		
MONT DE RANDON	GERBAL	GISELE		
MONTS VERTS (LES)	FINES	CHRISTIAN	CONSTANT	MONIQUE
MONTS VERTS (LES)			CONSTANT	ELIAN
MONTS VERTS (LES)			BAUMELLE	VIRGINIE
NASBINALS	BROUSSARD	JEROME	CARIOU	ERIC
NASBINALS	BRIOUDES	PATRICK	MONTIALOUX	JEAN-FRANCOIS
NASBINALS	BOUQUET	CHRISTOPHE	MOULIADÉ	LAURENT
NAUSSAC-FONTANES	GAILLARD	ALAIN	BACON	DANIEL
NAUSSAC-FONTANES	LAIR	DIDIER	MARTIN	SEVERINE
NAUSSAC-FONTANES	LAROCHE	ISABELLE	LEPORI	GILLES
NOALHAC	POULALION	MICHEL	CHARMAILLAC	ODILE
NOALHAC			BONHOMME	CECILE
NOALHAC			BONNET	HERVE
PALHERS	RAYMOND	ANDRE	MONTY	DANIEL
PALHERS			ROUJON	ERIC
PALHERS			PONSONNAILLE	ARNAUD
PANOUSE (LA)	TUFFERY	JULIEN	CATHALAN	YVES
PANOUSE (LA)			GARREL	NICOLAS
PANOUSE (LA)			CHARDES	FRANCOIS
PAULHAC EN MARGERIDE	GUENNOU	ALAIN	BOULET	PATRICE
PAULHAC EN MARGERIDE			MARTIN	VALERY
PAULHAC EN MARGERIDE			LEBRAT	JEREMIE
PELOUSE	TOIRON	LAURENT	MAURIN	GILBERT
PELOUSE			SIMON	JEROME
PELOUSE			HENNERON	LUCIE
PEYRE EN AUBRAC	MANTRAND	DANIEL	BAGOUET	JACQUELINE
PEYRE EN AUBRAC	PROUHEZE	MARIE-FRANCE	HERMET	VINCENT
PEYRE EN AUBRAC	MALAVIEILLE	CHRISTIAN	BASTIDE	SUZANNE
PEYRE EN AUBRAC	MALAVIEILLE	ELISE	PRIEUR	OLIVIER
PEYRE EN AUBRAC	GUIRAL	MICHEL		
PEYRE EN AUBRAC	ASTIER	VANESSA		
PEYRE EN AUBRAC	GRAS	DENIS		
PIED DE BORNE	CASTRO	JOSE	SOUCHON	JEAN-CLAUDE
PIED DE BORNE			DURAND	JOELLE
PIED DE BORNE			LAURENT	JEAN-FRANCOIS
PIERREFICHE	MATHIEU	DIDIER	SAINT LEGER	THIERRY
PIERREFICHE			MARTIN	JOELLE
PIERREFICHE			THEROND	ALEXIA
POMPIDOU (LE)	SAINT-PIERRE	FRANCOISE	GUIN	BERNARD
POMPIDOU (LE)			VALMALLE	JEAN
POMPIDOU (LE)			PANTEL	FREDERIC
PONT DE MONTVERT-SUD MONT LOZERE	MOLINES	FABIENNE	MERCIER	GILLES
PONT DE MONTVERT-SUD MONT LOZERE	BUISSON	MICHELE	FOLCHER	CHRISTELLE
PONT DE MONTVERT-SUD MONT LOZERE	FOLCHER	FRANCOIS	BOISSIER	FLORENCE
PONT DE MONTVERT-SUD MONT LOZERE	MAURIN	STEPHAN		
PONT DE MONTVERT-SUD MONT LOZERE	DJALMIT	CYRIL		
POURCHARESSSES	MALAVAL	AUDREY	LELEU	THOMAS
POURCHARESSSES			MARZIO	VERONIQUE
POURCHARESSSES			MICHEL	GREGORY
PREVENCHERES	MAURIN	OLIVIER	RIEU	MICHEL
PREVENCHERES			BRUNEL	DIDIER
PREVENCHERES			BOBONE	FABIENNE
PRINSUEJOLS-MALBOUZON	POUDEVIGNE	XAVIER	TARDIEU	DAVID
PRINSUEJOLS-MALBOUZON	HOSTALIER	JEAN-MARIE	BOUT	SEBASTIEN
PRINSUEJOLS-MALBOUZON	SALLES	GILBERT	GARDE	FABRICE

COMMUNES	NOM	PRENOM	Nom	Prénom
PRUNIERES PRUNIERES PRUNIERES	ODOUL	ROLLAND	PAGES BEVERINI TUFFERY	CATHERINE ISABELLE EMMANUEL
RECOULES D'AUBRAC RECOULES D'AUBRAC RECOULES D'AUBRAC	PERRET	MARIE-CHRISTINE	SALLES PIGNOL RIEUTORT	MAURICE CHRISTIAN MAURICE
RECOULES DE FUMAS RECOULES DE FUMAS RECOULES DE FUMAS	ROCHET	MARIANNE	BOUSSUGE SUDRE VAILLANT	DANIEL CHRISTOPHE PERRINE
RIMEIZE RIMEIZE RIMEIZE	PIGNIDE BAUMELLE BERTHUIT	THOMAS HELENE JEAN	CATHALAN BRUNET DOUET	JEAN-LOUIS JOEL JEREMY
ROCLES ROCLES ROCLES	RANC	ALINE	MALLET THEROND FLOURET	PIERRE BRUNO JONATHAN
ROUSSES ROUSSES ROUSSES	GIOVANNACCI	DANIEL	GRELLIER BOUTELLIER HERAIL	CLAUDE PHILIPPE EVODIE
ROZIER (LE) ROZIER (LE) ROZIER (LE)	CURVELIER	ARNAUD	ESPINASSE DUMAS SABATHIER	PIERRETTE SYLVIE SANDRINE
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	SOULIER CONSTANT DOLADILLE	SAMUEL SANDRINE DAMIEN	PANTEL-BEILLA BALMADIER PAGES	EMILIE ANDRE ANNE
SAINT ANDRE CAPCEZE SAINT ANDRE CAPCEZE SAINT ANDRE CAPCEZE	DE LESCURE	JEAN	POLGE ROUX PLANCHER	CHRISTIANE ALEXANDRE ADRIEN
SAINT ANDRE DE LANCIZE SAINT ANDRE DE LANCIZE SAINT ANDRE DE LANCIZE	BAI	FLORENCE	VERDELHAN ANDRE COUDERC	REMY SERGE HERVE
SAINT BAUZILE SAINT BAUZILE SAINT BAUZILE	TUFFERY RICHARD PAILHAS	GENEVIEVE DOMINIQUE REGINE	ANTRAYGUE GERBAL DEPOISIER	JEAN-LUC SABINE JEAN-CHRISTOPHE
SAINT BONNET DE CHIRAC SAINT BONNET DE CHIRAC SAINT BONNET DE CHIRAC	RECOULIN	ISABELLE	BRASSAC BOUNIOL BOISTEL	MARIE-CHRISTINE EVELYNE NADIA
SAINT BONNET-LAVAL SAINT BONNET-LAVAL SAINT BONNET-LAVAL	SOULIER THOMAS MAYRAND	JEAN-LOUIS JOSETTE JEAN-CLAUDE	BOUQUET CHAMP LAFONT	NICOLE ALAIN THIERRY
SAINT CHELY D'APCHER SAINT CHELY D'APCHER SAINT CHELY D'APCHER SAINT CHELY D'APCHER SAINT CHELY D'APCHER SAINT CHELY D'APCHER SAINT CHELY D'APCHER SAINT CHELY D'APCHER SAINT CHELY D'APCHER SAINT CHELY D'APCHER SAINT CHELY D'APCHER SAINT CHELY D'APCHER SAINT CHELY D'APCHER SAINT CHELY D'APCHER SAINT CHELY D'APCHER SAINT CHELY D'APCHER	GACHE ERWIN BUFFIERE LADEVIE ROBERT BOULLE HERTZOG MALIGE CONSTANT GASTAL BRUGERON PARAN ANFRAY PLANCHE GAUTHIER	CHRISTOPHE VALERIE CHRISTOPHE SANDRINE JEAN-PAUL CECILE JEAN-CLAUDE MONIQUE MICHEL HELENE BENOIT CHRISTIAN JOCELYNE NICOLAS MARIE-LAURE	PORTEFAIX CHALMETON BUFFIERE MEISSONNIER DUPONT	CLAUDINE JEAN MAGALIE CATHERINE STEPHANIE
SAINT DENIS EN MARGERIDE SAINT DENIS EN MARGERIDE SAINT DENIS EN MARGERIDE	MEYNIER	JEAN-PAUL	SOULIER FARGES CORNU	MARTINE HERVE SERGE
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	CHABERT DURAND FERRIER	JEAN FRANCOIS EMMANUEL ANDRE	BONHOMME CHAINAY MEYRUEIX	GERARD BRUNO MICKAEL
SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE	VALDEYRON PHILIP DUBOIS	PATRICK MARYSE HELENE	BROME NORY BUHLER	MICHEL BERNADETTE BASTIEN

COMMUNES	NOM	PRENOM	Nom	Prénom
SAINT FLOUR DE MERCOIRE SAINT FLOUR DE MERCOIRE SAINT FLOUR DE MERCOIRE	MAYRAND	GUY	MARTIN VERNEREY CAUVY	BENEDICTE YANN YANN
SAINT FREZAL D'ALBUGES SAINT FREZAL D'ALBUGES SAINT FREZAL D'ALBUGES	ROCHE	MARIE-THERESE	MONTY SIGNORET MASCLAUX GERBAL	DOMINIQUE AGNES CEDRIC
SAINT GAL SAINT GAL SAINT GAL	GOAREGUER	JEAN-LUC	LAMETH BEAUFILS VALLY	LAURE NADINE CHRYSTEL
SAINT GERMAIN DE CALBERTE SAINT GERMAIN DE CALBERTE SAINT GERMAIN DE CALBERTE	LAMY	GERARD	HUC RAYDON ATEK	CHANTAL DAVID CORALIE
SAINT GERMAIN DU TEIL SAINT GERMAIN DU TEIL SAINT GERMAIN DU TEIL	JURQUET KLING GROUSSET	DIDIER JACQUELINE JOEL	RECOULY LAFONT LACOMBE	JACKY PATRICIA STEPHANIE
SAINT HILAIRE DE LAVIT SAINT HILAIRE DE LAVIT SAINT HILAIRE DE LAVIT	BALLAND	GILLES	CARREZ FONTANA LECOINTRE	JEAN-CLAUDE CATHERINE THIERRY
SAINT JEAN LA FOUILLOUSE SAINT JEAN LA FOUILLOUSE SAINT JEAN LA FOUILLOUSE	GIBERT	LOUIS	TOIRON BAUDRY JAFFUEL	JEAN-CLAUDE ANNE VIVIEN
SAINT JUERY SAINT JUERY SAINT JUERY	BOUCHARINC	LUCETTE	BURDINO GRIMOUD SAINT-CHELY	MICHEL PATRICE GAEL
SAINT JULIEN DES POINTS SAINT JULIEN DES POINTS SAINT JULIEN DES POINTS	DELEUZE	ANDRE	AIGOIN MASBERNARD VINCENT	MAURICE JEAN-CLAUDE ANTOINE
SAINT LAURENT DE MURET SAINT LAURENT DE MURET SAINT LAURENT DE MURET	REY	PIERRE	POUDEVIGNE SEGUIN MOURGUES	LOUIS JEAN-PAUL VINCENT
SAINT LAURENT DE VEYRES SAINT LAURENT DE VEYRES SAINT LAURENT DE VEYRES	BRUN	ALAIN	SADOUL BRUN BARRES	DIDIER PATRICK YOAN
SAINT LEGER DE PEYRE SAINT LEGER DE PEYRE SAINT LEGER DE PEYRE	ITIER	JEAN-PAUL	SALLES ROUSSET FERRIER	REMI REGINE JOEL
SAINT LEGER DU MALZIEU SAINT LEGER DU MALZIEU SAINT LEGER DU MALZIEU	JAFFUEL	LUDOVIC	VACHER MEYRIAL-LAGRANGE PERRIER	JEAN-PAUL THIERRY VALERIE
SAINT MARTIN DE BOUBAUX SAINT MARTIN DE BOUBAUX SAINT MARTIN DE BOUBAUX	LOUCHE	ALAIN	MICHELET COLSON GARD	JEAN-PIERRE PIERRE PATRICK
SAINT MARTIN DE LANSUSCLE SAINT MARTIN DE LANSUSCLE SAINT MARTIN DE LANSUSCLE	PLAGNES	PIERRE	SORIANO	DENISE
SAINT MICHEL DE DEZE SAINT MICHEL DE DEZE SAINT MICHEL DE DEZE	MAZOYER	GILBERT	GREZE LAFARGE LEROUX	LUCIEN PHILIPPE CELINE
SAINT PAUL LE FROID SAINT PAUL LE FROID SAINT PAUL LE FROID	PASCON	CHRISTIAN	MOULIN RAMADIER MERLE	DAVID JEAN-MARIE ANTOINE
SAINT PIERRE DE NOGARET SAINT PIERRE DE NOGARET SAINT PIERRE DE NOGARET	CAYREL	JEAN-CLAUDE	FIRMIN VEBERT PIGNOL	NICOLE MARIE SYLVIE JEAN-PHILIPPE
SAINT PIERRE DES TRIPIERS SAINT PIERRE DES TRIPIERS SAINT PIERRE DES TRIPIERS	DESCAVES	SANDRINE	ARAGON ADELY VERNET	ERIC EMMANUEL ANNE
SAINT PIERRE LE VIEUX SAINT PIERRE LE VIEUX SAINT PIERRE LE VIEUX	ROUQUET	JOEL	NEMETH MEISSONNIER FOSSE	MICHEL CELINE EMMANUEL
SAINT PRIVAT DE VALLONGUE SAINT PRIVAT DE VALLONGUE SAINT PRIVAT DE VALLONGUE	MARCHELIDON	PASCAL	DESCHAMPS RAMPON CLERMON	ROSELYNE ALAIN MORGAN

COMMUNES	NOM	PRENOM	Nom	Prénom
SAINT PRIVAT DU FAU SAINT PRIVAT DU FAU SAINT PRIVAT DU FAU	LAURENT	JEAN-CLAUDE	BALDET VISSAC CHASTANG	ROBERT JEAN-MICHEL FREDERIC
SAINT SATURNIN SAINT SATURNIN SAINT SATURNIN	CONFORT	RENE	VALAT ARNAL CASTAN	JEAN-LOUIS ELISABETH GREGORY
SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX SAINT SAUVEUR DE GINESTOUX	BACHELARD	FRANCK	GELLION SAINT-LEGER DURAND	CAMILLE NICOLAS REMI
SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE	HANNART	JEAN	BRUC PRATLONG DELORY	FRANCIS SERGE VINCENT
SAINTE EULALIE SAINTE EULALIE SAINTE EULALIE	MEYRAND	CHRISTIAN	TOUZERY ROBERT MEYRAND	JEAN-LOUIS NATHALIE FREDERIC
SAINTE HELENE SAINTE HELENE SAINTE HELENE	BONICEL	GERARD	BRAJON MEJEAN BUISSON	GASTON ALAIN STEPHAN
SALCES (LES) SALCES (LES) SALCES (LES)	DAUBAN	CHARLES	DELPUECH ROUX TICHIT	JEAN-CHRISTOPHE YANNICK GAELLE
SAELLES (LES) SAELLES (LES) SAELLES (LES)	BADAROUX	SUZANNE	DUPUY BONNEFILLE BOVE	MICHEL PIERRE ALEXANDRE
SERVERETTE SERVERETTE SERVERETTE	PAULET	STEPHANE	ROUVIERE BASTIDE VIDAL	JEAN FRANCIS ROSELYNE
TERMES TERMES TERMES	JOUBERT	RAYMONDE	CHARLEMAGNE DAUNIS GRANIER	PAUL CLAUDE LYDIE
TIEULE (LA) TIEULE (LA) TIEULE (LA)	CASTAN	EMMANUEL	SANS PERE GOHIER	JEAN-PIERRE MARC BRUNO
TRELANS TRELANS TRELANS	CABIROU	CHRISTIAN	CAYREL-BOURGADE RODIER COUPIN	MARIE MATTHIEU NICOLAS
VEBRON VEBRON VEBRON	ARGILIER	ALAIN	DOUTRES BLANC ROUSSET	CHRISTINE VALERIE ELSY
VENTALON EN CEVENNES VENTALON EN CEVENNES VENTALON EN CEVENNES	DAUTRY LEFEBVRE CEBRON	PIERRE-EMMANUEL SIMEON FREDERIC	SAIZ MATHIEU LECAT	MURIEL CELINE CAMILLE
VIALAS VIALAS VIALAS	REYDON	MICHEL	QUINSAT BARBERIO VALLADIER	DENIS DANIEL AGNES
VILLEFORT VILLEFORT VILLEFORT	ROUX BAJAC-LEYANTOU BRUNO	JEAN-CLAUDE JEAN-CLAUDE JEAN-LOUIS	BAJAC-LEYANTOU MALLET FRAISSE	BEATRICE MARIE-HELENE CECILE

Le préfet

Signé

Philippe CASTANET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2023-180-001 DU 29 JUIN 2023  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LOÏC VANNIER,  
DIRECTEUR DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL  
DE LA LOZÈRE, EN QUALITÉ D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux finances publiques ;

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de Préfet de la Lozère ;

**VU** le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SG-2020-364-002 du 22 décembre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental de la Lozère ;

**VU** l'arrêté n° U13648630451806 du 5 juillet 2022 portant affectation de M. Loïc VANNIER à la direction du secrétariat général commun départemental de la Lozère ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

1-1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc VANNIER, directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État (titre 2 et hors titre 2) imputées sur les BOP :

- 112 Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- 119 Concours financiers aux communes et groupements de communes
- 120 Concours financiers aux départements
- 121 Concours financiers aux régions
- 122 Concours spécifiques et administration
- 123 Coordination des moyens de secours
- 129 Coordination du travail gouvernemental
- 148 Fonction publique
- 161 Intervention des services opérationnels
- 162 Interventions territoriales de l'État
- 176 Police nationale (volet action sociale et activité n° 0176-PNF-C0117 « Fourrières »)
- 207 Circulation et Sécurité Routière
- 215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (volet action sociale-prestations individuelles)
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- 217 Conduite et pilotage de l'écologie, De l'énergie et du développement durable et de la mer (volet action sociale – prestations individuelles)
- 218 Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
- 232 Vie politique, culturelle et associative
- 348 Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs
- 349 Fonds de transformation de l'action publique
- 354 Administration territoriale de l'État
- 362 Plan de relance – écologie (volet immobilier)
- 363 Plan de relance
- 380 Accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert »
- 723 Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
- 754 Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
- 833 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements.

1-2 Cette délégation porte sur l'engagement, la certification et la constatation des services faits, la liquidation, le mandatement des dépenses, l'émission des titres de perception et leur saisie dans l'application Chorus formulaires.

Pour l'application Chorus DT, cette délégation porte sur la signature des pièces comptables concernant les déplacements temporaires et leur validation dans l'application en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de missions, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur dans le périmètre ATE.

1-3 Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, pour les recettes relatives à l'activité de son service, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du compte d'affectation spéciale Gestion du patrimoine immobilier de l'État, pour les admissions en non valeur de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, pour signer tous documents, demandes de paiement et autres pièces concernant l'action sociale, la prise en charge des indemnités, allocations, prestations familiales et rémunérations de l'ensemble des personnels dont la gestion est assurée par le secrétariat général commun départemental.

Pour les BOP 354 et 723, cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle, qui reste assurée par Le préfet.

1-4 Fera l'objet d'un visa préalable :

Pour les BOP 112, 119, 120, 121, 122, 123, 129, 148, 161, 162, 176, 207, 215, 216, 217, 218, 232, 723, 754, 833 :

- du secrétaire général de la préfecture, toute dépense d'un montant supérieur ou égal à 3000 euros TTC quel que soit le centre de coûts ;

Pour le BOP 354 :

- de la secrétaire générale de la préfecture, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 3000 euros TTC imputable sur les centres de coûts de la préfecture de la Lozère (hors centres de coûts du corps préfectoral et de la sous-préfecture) ;

- d'un directeur ou directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, tout engagement de dépense d'un montant supérieur ou égal à 3000 euros TTC imputable sur le centre de coûts de la DDETSPP de la Lozère ;

- du directeur de la direction départementale des territoires, tout engagement de dépense imputable sur le centre de coûts de la DDT de la Lozère ainsi que toutes dépenses liées à l'Inspection du Permis de Conduire du BOP 207.

#### ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

#### ARTICLE 3 :

Monsieur Loïc VANNIER, directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère, est nommé représentant du pouvoir adjudicateur, pour les BOP 354 et 723.

A cette fin, délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc VANNIER, directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère, pour signer les marchés de travaux, de fournitures et de services relevant de l'État, ainsi que tous les actes lui permettant d'exercer pleinement les attributions dévolues au représentant du pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique et par le cahier des charges administratives générales.

Devront être soumis au visa préalable du préfet ou de la secrétaire générale les actes d'engagement des marchés et les avenants d'un montant égal ou supérieur à 30.000 euros TTC.

Monsieur Loïc VANNIER, directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère, est habilité à signer électroniquement dans les outils PLACE et APPACH les marchés de travaux, de fournitures et de services, relevant de l'État.

#### ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Loïc VANNIER, directeur du secrétariat général commun départemental de la Lozère pour désigner les porteurs de cartes achats parmi le personnel du secrétariat général commun départemental et de la préfecture, ainsi que de déterminer les plafonds d'utilisation.

#### ARTICLE 5 :

Le directeur du secrétariat général commun départemental est autorisé à subdéléguer sa signature auprès des agents placés sous son autorité. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État de la Lozère.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2022-244-002 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Loïc VANNIER, directeur du SGCD 48, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, est abrogé.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le préfet

*Signé*

Philippe CASTANET